

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE  
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON  
DE BUKAVU

RP n° 1215/2017  
RMP n° 6043/YM/017



TMG/BKV  
COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINALE

PRO JUSTITIA

JUGEMENT

**Au nom du peuple Congolais**

(Article 149 alinéa 3 de la constitution de la RDC)

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, siégeant en matière répressive au premier ressort, au Palais de justice Militaire, dans la salle habituelle de ses audiences, sis avenue KASONGO, Quartier NDENDERE, dans la commune d'IBANDA, à BUKAVU, a rendu et prononcé en audience publique du Vingt-unième jour du mois de Septembre de l'an deux mille dix-huit le jugement suivant :

**EN CAUSE** : L'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et Parties civiles :

N° Série	NOM ET POST- NOM	CODE
001	Mme SHUKURU Alice André	SAA
002	Mme Jeanine M'MULINGA	JMM
003	Mme SHUKURU BIKAFULUKA	SB
004	Mr LWAMENYIRWE KISILA	LK
005	Fiston KAFUMU Destin	FKD
006	Mr MWISHA LUKISA Chance	MLC
007	Mr NTABEYA BUARE Héritier	NBH
008	Mr BAKENGA MUTOWERE Bosco	BMB
009	Mr KATANGILA ASSANI Jackson	KAJ
010	Mr NYANGARAMBWA Boscós	NB
011	Mr NABAKYGA Tantine Stéphanie	NTS
012	Mme NAZAIRE KASOKO Mariam	NKM
013	Mr KASAMBUMBU BAHATI Jean bosco	KBB
014	Mr Pablo KIKUTA BALUMES	PKB
015	Mr KISEKEDI MISIMBI Elia	KME
016	Mr WASOBITA BALUMISA Lambert	WBL
017	Mr WAKILONGO KACHIKOMO Manix	WKM
018	Mr MWENELWATA KILINDJILA SILA	MKS
019	Mr BEMIRE MUTOMBO AMISI	BMA
020	Mr ZIALIKWA CHIBARATI Fiston	ZCF
021	Mr KALINGINI MULUNGA Emmanuel	KME
022	Mr KAHA MUTALEMBA Christophe	KMC
023	Mr Daniel PILIPILI KUMBUKA	DPK
024	Mr KATONDO KAPALATA David	KPD
025	Mr MWANVITA BIANJIRA	MB
026	Mr Clémentine MBILIZI	CM
027	Mme ANDJELA CHIZA Claudi	AC

028	Mme MAPENDO BAHATI Claudine	MBC
029	Mme MAPENDO BUKENGERE Odette	MBO
030	Mme BANYANGA KATOKACHINI Christine	BKC
031	Mme KATERINE MULINDA	KM
032	Mme NALUNGANGI POLO Georgette	NPG
033	Mme MWAMINI MUROLI Francine	MMF
034	Mr NABINGI BUKIRO Toto	NBT
035	Mme TULIA MWENELWATA Chance	TMC
036	Mme LUBUNGO KATAMISI Elisabeth	LKE
037	Mme MATESO MATARA FURAHA	MMF
038	Mme FAIDA KATECHIRWE Vicky	FKV
039	Mme SIFA MATUKA Jean	SMJ
040	Mme NAMUREREMA Marie	NM
041	Mme TOYOTA BIRIRO Sahara	TBS
042	Mme NDOORE KANJUCI Julienne	NKJ
043	Mme MASUDI SARIVE Divine	MSD
044	Mme LUGABANDA Chère	LC
045	Mr ILUNGA NYANGARAMBWA	IN
046	Mr ISEKELWA MATETO	IM
047	Mr MUTUKUNGO LUCHIMBU	ML
049	Mme Estella MIKOMA Marie	EM
050	Mme NABOKO Paul Aimé	NPA
051	Mr MUSAMBWA KAMUNDALA	MK
052	Mme CHUKURU NGENGE SONGO	CNS
053	Mr KALUME KANGOMA Patric	KKP
054	Mr GUMBA MANDEVU André	GMA
055	Mr MATATA KUHUBIRA KALYA	MKK
056	Mr MAHANDIO NYALUKEMBA	MN
057	Mr MUSOMBA FUKUMINDA	MF
058	Mme SIFA NYANGARAMBWA	SN
059	Mme SIFA NYANGARAMBWA	SN
060	Mme ASIFIWE KATEO	AK
061	Mme MONGO NYEKA Agnès	MNA
062	Mme MACHOKI NALUBINGU	MN
063	Mme NABINGI BYERUMUSI MANENO	NBM
064	Mr MUGENI KATEO Lebon	MKL
065	Mr HESHIMA MULIZA Clovis	HMC
066	Mr LIPANDA MUSHASHIRWA	LM
067	Mr PULI MASTAKI Augustin	PMA
068	Mr ELELE MUKINJI TUPO	EMT
069	Mr MUHOYA BATAKENA Anicet	MBA
070	Mr MAOMBI MAELE Samuel	MMS
071	Mr MAFULA KARUSANGI Elia	MKE
072	Mr KWAHIRE BATAVIMARA Jean marie	KBJ
073	Mr MAENDELEO BARENGANYA Innocent	MBI
074	Mr MASUDI LINGAMA CHIZA	MLC
075	Mr MASAMBA MASITA	MM
076	Mr MUSURURU BAKINO André	MBA
077	Mr BASHIRONGO BIREMBO Richard	BBR
078	Mr MIUJIZA MUKULUMANYA Bonheur	MMB

TMG/BKV  
 COPIE CERTIFIEE  
 CONFORME A L'ORIGINALE

079	Mme WAKUSOMBA SUKARI Véro	WSV
080	Mr KULONDDWA KANGERE	KK
081	Mr BWERUNGU NGENGE KATINDI	BNK
082	Mr WETESHI MATUKA Zairois	WMZ
083	Mr MWAYO CHINYUNYU Emmanuel	MCE
084	Mr MWAYO CHINYUNYU Patrick	MCP
085	Mr MWAYO CHINYUNYU Jules	MCJ
086	Mr BWIRIRE KITENGIRE Juvénal	BKJ
087	Mr KISAMUNYU NJALAMALALI	KN
088	Mr WASO KOCHIKOMO	WK
089	Mr MUKENYIRE BUSHENI	MB
090	Mr KAMUNTU KASURUSURU	KK
091	Mr KALENGA MADUANI	KM
092	Mr KATONDO KAPALATA	KK2
093	Mr WAKILONGO KACHIKOMO	WK
094	Mr PILIPILI KUBURA Dany	PKD
095	Mr KALINGINI MULINGANGA Emmanuel	KME
096	Mr ZIALIKWA CHIBARATI	ZC
097	Mr KAHA MALEMBA	KM
098	Mme MWANVITA BUANJIRA	MB
099	Mme Clémentine MBILIZI	CB
100	Mme Angela CIZA Claudine	ACC

**TMG/BKV**  
**COPIE CERTIFIEE**  
**CONFORME A L'ORIGINAL**

CONTRE : La République Démocratique du Congo, Partie civilement responsable et les prévenus:

1. **NDAYAMBAJE Gilbert alias Castro**, Profession: Elément des Forces Démocratique pour la Libération du Rwanda, FDLR en sigle, né à RUHENERIE (RWANDA), le 02/01/1973, Fils de BIMENYIMANA Gervais (en vie) et de NYIRADIAMBERE Célesta (en vie) ; Originaire du Village GASIZA, Cellule de RUSHALI (RWANDA), Etudes faites : Diplômé d'études secondaires, Etat-Civil : Marié à madame NIHIKUZE Chantal et père de 05 enfants, C.I : KIKOMA à MASISI au NORD-KIVU en 1998, Domicilié à FIZI, KILEMBWE/RUBUMBA au SUD-KIVU. Religion catholique, Nationalité : Rwandaise;

2. **NIZEHIMANA Evariste Alias KIZITO**, Profession : Elément des Forces Démocratique pour la Libération du Rwanda, FDLR en sigle de , né à GISENYI( RWANDA), le 01/01/1972 ; Fils de BAMAZEYO Jean (décédé) et de MUTESI Gene rose (décédée) ; Originaire de KAGEYO (GISENYI), village de KABUGUZO, Province d'OUEST ; Etudes faites : Première année de Graduat à l'ISDR (Nord-Kivu) ; Etat-Civil : Marié à madame NYIRAGIZWENIMANA Vestige et père de 05 enfants, : Religion: Protestante 8ème CEPAC, Extrait de la prison de MUNZENZE (Nord-Kivu). Nationalité Rwandaise ;

Tous Prévenus de:

1. Avoir commis le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes

souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale;

En l'occurrence, avoir, à LUMENJE, localité située au groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, en date du 05/05/2012, de 5 heures à 9 heures du matin, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par pillage de:

a. Plus de trois porcs appartenant à:

- BYAMUNGU MASTAKI Augustin
- MWISHA LUKISHA Chance

b. Plus de huit matelas appartenant à:

- BYAMUNGU MASTAKI Augustin
- WAKUSOMBO SUKARI Véronique
- HESHIMA MUULIZA Clovis
- MUSUMARI NARUNGOLO Chuma
- Stonia KABIKABI KALABWASA
- MAPENDO MUKENGERE Odette
- ILUNGA NYANGARAMBWA MULOMBO

c. Plus de mille trois cent dollars Américains appartenant à:

- Stonia KABIKABI KALABWASA,
- MAPENDO KANGERE Collette,
- KAFUNO KARUMBAMBA,
- Petro RABAMUNGU,

d. Trois assiettes, casseroles et deux bassins appartenant à:

- Stonia KABIKABI KALABWASA,
- Fiston KAFUNO Destin,

e. Vingt-deux chèvres appartenant à:

- MAPENDO MUKENGERE Odette



- ULIMWENGU NYAMUGARAMBA Bosco,
- MILINGANYO KATIWITANDAYE Jacques,
- ILUNGA NYANGARAMBWA MULOMBO,

f. Sept valises appartenant à:

- Stonia KABIKABI KALABWSA,
- MAPENDO MUKENGERE Odette,
- HESHIMA MUULIZA Clovis,
- WAKUSOMBA SUKARI Véronique,



g. Trente-une poules appartenant à:

- Stonia KABIKABI KALABWASA,
- HESHIMA MUULIZA Clovis,
- WAKUSOMBA SUKARI Véronique,

h. Deux vaches appartenant à HESHIMA MULIZA Clovis,

i. Un lit appartenant à Stonia KABIKABI KALABWASA,

Six canards appartenant à MILINGANYO KATIWITANDAYE Jacques,

j. Cinquante tôles appartenant à Fiston KAFUNO Destin,

k. Cinq cochons appartenant à Fiston KAFUNO Destin,

l. Autre choses pillées : tous les biens de la maison (deux sacs de 25 Kg de Riz, 30 mesures d'haricots, 02 machines à coudre appartenant à:

- ULIMWENGU NYARUGARAMBWA Gaston
- Fiston KAFUNO Destin
- HESHIMA MULIZA Clovis
- ANGELANI CHIZA Claudine
- WAKUSOMBA SUKARI Véronique
- ILUNGA NYABUGARAMA

Faits prévus et punis par les articles 7.1.K, 25.2.3.a du statut de Rome, 5 et 6 du code pénal Militaire.

2. Avoir commis le crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à LUMENJE, localité située au groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE, dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, en date du 05/05/2012, de 5 heures à 9 heures du matin, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par meurtre de 13 personnes dont:

- Paul NYANGARAMBWA, cultivateur, âgé de 50 ans;
- FAIDA NANGUTU, âgée de 48 ans;
- La Vie NYANGARAMBWA, âgé de 11 ans;
- Cécile NYANGARAMBWA, âgée de 7 ans,
- KATEO LWASI, âgé de 45 ans,
- MUSUMBI KASAVUBU, Homme,
- Hélène KASAVUBU, âgée de 38 ans, enceinte,
- ASIFIWE KASAVUBU, âgée de 10 ans,
- Dadou KASAVUBU, âgée de 7 ans,
- MUNGUIKO KASAVUBU, âgé de 2 ans,
- NABIONDO NYOKA LUSEMBE, âgée de 47 ans,
- BABUYA LWASI, âgée de 11 ans,
- Cécile NAMUKOMA KANIKA, âgée de 42 ans, en ceinte ;



Faits prévus et punis par les articles 7.1.a, 25.3.a du statut de Rome, 5 et 6 du code Pénal Militaire.

### 3. Avoir commis le crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à LUMENJE, localité située au groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE dans la province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, en date du 05/05/2012, de 5 heures à 9 heures du matin, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par torture à l'égard de :

- Sieur BALOLA MUNONGO.
- Sieur Daudi ENABUKONJO.
- Sieur KALUMESI MONGALA.

- FAZILI SHAMIHONYA.
- Madame FAZILI NYANGARAMBWA.
- FEZA SHAMIHONYA.
- Merci ENAMIKO.
- Dieu donné ENAMAKALA.
- Alex BAHATI,



Faits prévus et punis par les articles 7.1.f, 25.3.a du statut de Rome, 5 et 6 du code Pénal Militaire.

4. Avoir commis le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale;

En l'occurrence, avoir à LUMENJE , localité située au groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en date du 05/05/2012 de 5heures à 09 heures du matin , commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par incendie de :

a. Plus de Vingt maisons appartenant à :

- Monsieur ILUNGA NYANGARAMBWA MULOMBO
- Madame Cécile,
- Monsieur MUKULUMANYA FUNGA John
- Monsieur LUGABANDA CHEREMANYA
- Monsieur BYAMUNGU MASTAKI Justin
- ANGELANI CIZA Rodrigue
- Madame WAKUSOMBA SUKARI Véronique,
- Stonia KABIKABI KALABWASA.
- Madame ASIFIWE KATEO Alice,
- Fiston KAFUNO Destin,
- Solange MASITA,

- WILINGANYO KATIWITANDAE,
- SHUKRANI Alice,
- KISAMUNYU NDJALAMALALI Samuel,
- LIPANDA MUKASIRWA RHUHOMBO (quatre maisons),
  - b. Trois matelas appartenant à:
    - MUKULUMANYA FUNGA
    - ULIMWENGU NYANGARAMBWA
  - c. Cinq poules appartenant à:
    - MUKULUMANYA FUNGA
    - LUGABANDA TCHEREMANI
  - d. Cinq cobayes appartenant à :
    - MUKULUMANYA FUNGA
  - e. Autres biens dont deux paires de chaussure, une machine à coudre et quatre houes appartenant à:
    - MUKULUMANYA FUNGA
    - LUGABANDA TCHIREMANI
    - Fiston KAFUNO Destin
  - f. Les ustensiles de cuisine appartenant à:
    - MUKULUMANYA FUNGA
    - LUGABANDA TCHIREMANI
  - g. Les habits appartenant à MUKULUMANYA FUNGA
  - h. Quatre chèvres appartenant à:
    - MUKULUMANYA FUNGA
    - LUGABANDA TCHIREMANI
  - i. Deux porcs appartenant à Monsieur LUGABANDA TCHIREMANI
  - j. Une somme d'argent en Francs congolais appartenant à Monsieur LUGABANDA TCHIREMANI



Faits prévus et punis par les articles 7.1.K, 25.2.3 a du statut de Rome, 5 et 6 du statut de pénal Militaire

5. Avoir commis le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ;

En l'occurrence, avoir à KAMANANGA, localité située au groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE, dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, en date du 14/05/2012, de 05heures à 07 heures 30' du matin, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par pillage de:

a. Plus de seize porcs appartenant à:

- ITONDO SHABIRA MWAMINI,
- MAOMBI MAYELE Samuel;
- NDOORE KAJUSHI
- MACHOZI MUNGULA
- MWAYO MUNYUNYU
- MUSAMBWA FUKUMINA Prince
- MATATA KAYUBIRA KALABOSO



b. Plus de trente-cinq matelas appartenant à:

- SIBAZURI ABELI KITUMAINI
- KULINGUNI BULINDWA Emmanuel
- Richard BASIRONGO BIRENGO
- MACHOZI NALUBINGU SUZANE
- Clémentine MBILIZI
- SIFA MAFUTA Jeannine
- BILINGENE MUKUNGU José
- MAOMBI MAYELE Samuel
- MUSA KABAMBI NAMULAKA



- KATARONGE NAKABUCHIOKO Antoinette
  - BAKENGU MUTWEHERE Bosco
  - RUAKABUBA NDIRIRI Adolph
  - MWAMINI MIROLI Francine
  - MBENGE BABUYA MUZALIWA LUFUKA
  - MUCHIRE SADIKI Richard
  - SHUKURU MACHINGO AMENIPA.
  - MUZALIWA Nicolas
  - NDOORE KAJUCHI
  - CHIZA KATEO Jeanne
  - MUSAMBWA FUKUNINA Prince
  - KALUNDWA KANGWERE NYUNDA
- c. Plus de trente-neuf pagnes appartenant à:
- Madame KALENGA
  - NABINGI BIRUNGU MANENO
  - CHEUSI WACHOMBO KARABUKIRE
  - SIFA MAFUTA Jeannine
  - NAMUYAMBA MBOKOSHI
  - MACHOZI MUNGULA IMANI
- d. Sept mille trois-cent quarante dollars Américains et neuf cent trente-sept mille Francs congolais appartenant à:
- Madame KALENGA
  - MIUJIZA MUKULUMANGA
  - Richard BACHIRENGO BIRENGO
  - MAZAMBI WALUMONA KASOLOLO
  - FURAHA Anuarite
  - Clementine MBILIZI
  - BAKENGE MUTUHERE Bosco



- CHEUSI MWACHOMBO KALABUSHIRE
  - Pablo LUKUTA BALUME
  - MUBENGE BABUYA MUZALIWA LUFUKA
  - MWENYELWATA KILUMBILA Sylva
  - MUCHIRE SADIKI Richard
  - MAOMBI MAYELE Samuel
  - MUSA KABAMBI NAMULAKA
  - LUBONGO KAMISI Elisabeth
  - NABINGI BUKIRO Toto
  - NALUNGANGI Paul
  - SHUKURU BIKAFULUKA Claudine
  - MACHOZI MUUNGULA IMANI
  - FAIDA KATEKIRWA Vicky
  - RIYABUBAKA
  - CHIKURU KENGERE SONGA
  - NDOORE KAJUCHI
  - CHIZA MATEZO Jeanne
  - FAIDA ASUMANI Ernestine
  - MUUMBA Joseph André
  - KALONDWA KANGERE NYANDWA
  - CHIRIRI KATAKISHI Martha
- e. Plus de quatre-vingt-trois chèvres appartenant à:
- KABENGA MUTUWERE Bosco
  - MAFUTA KARUSANGI Elia
  - Stonia KABIKABI KALABASWA
  - NAZAIRE KASOKO Mariam
  - Juvénal BAKUMI Pocket



- MBENGE BABUYA MIZALIWA LUFUKA
  - MUSURURU BAKANO
  - MWENELWATA KILINDILA Sylva
  - MUSHIRE SADIKI Richard
  - MWANVITA BWAMIRWA FAMISI
  - FUKUREMBA NAMULIRO Julienne
  - MAOMBI MAYELE Samuel
  - MUSAKABAMBI NAMULAKA
  - LUBONDO KAMISI Elisabeth
  - KAHA MUTALEMBA Christophe
  - NALUNGANGA Paul
  - FAIDA KATESILWA Vicky
  - MWAYO CHINYUNYU Samuel
  - BWIRIRWE KISTAN GIRWA Juvenal
  - KATATA KA KAYUBIRA KALABASWA
  - WAKILONGO BIRENGO
  - NAMIBANGA Tantine Stephanie
  - MWISHA LUKISA Chance
  - NAMUREREMA Maria
  - BYARUBAKA NYARUGENDO Pierre
  - CHIKURU NGENGE Sonia
  - NDOORE KAJUCHI
  - MUSA KABAMBI NAMULAKA
- e. Plus de douze assiettes et quarante casseroles appartenant à:
- SIBAZURI ABELI KITUMAINI
  - MACHOZI NALUBINGO SUZANE
  - NABINGI BIRUNGU MANENO

- KIBUBA NDIRIRI Adolphe
  - CHIZA NAMUBANGO MONGENYA
  - MWAMINI MIROLI Francine
  - Juvénal BARUMI POKOTO
  - MBANGE BABUYA MUZALIWA LUFUKA
  - MUCHIRE SADIKI Richard
  - CHUKURU MASHINGO AMENIPA
  - MWANVITA BYANIRA FAWISI
  - KUREMBWA NAMULIKO Julienne
  - SIFA MAFUTA Jeanne
  - BALINGENE MUKUNGU José
  - MAOMBI MAYELE Samuel
  - MUSA KABAMBI NAMULAKA
  - KATARONGO NAKABUCHIOKO Antoinette
  - MAWAZO BALUMISA
  - KAHA NTALEMBA Christophe
  - NAMUMBA MBOKOSHI Antoinette
  - MACHOZI MUNGULA IMANI
  - ITONDA SHABIRA MWAMINI
  - MATATA KAYUBIRA KALABWASA
  - MAANDIKO NYALUKEMBA Destin
  - MUZALIWA Nicolas
  - LUSHIMBO BAHAYA
  - NDOORE KAJUCHI
  - CHIZA KATEO Jeanne
  - KALONDWA KANGERE NYUNDWA
- f. Dix-sept valises, deux tricots, vingt pantalons et quinze chemises appartenant à :



- CHEUSI NIWACHOMBO KALABO
- MWAMINI MIKOLI Francine
- MWANVITA BWANIRWA FAWISI
- SISI MAFUTA Jeanine
- MAOMBI MAYELE Samuel
- MUSA KABAMBI NAMULAKA
- KATARONGE NAKABUCHIOKO Antoinette
- MAWAZO BALUMIZA Annie
- MULANGANGI Paul
- MACHOZI MURHULA IMANI
- MATATA KALIBIRWA KAWIBASO
- FAIDA KATESILWE Vicky
- MAANDIKO NYALUKEMBA Destin
- BYERUNGU NGENGE KATINDI
- SIBAZURI ABELI KITUMAINI
- WASO BITA WALOMISA
- MAZAMBI WA LUMUNA KASORORO
- MACHOZI MALUMBINGU SUZANE
- Cyrille KATEKISHI Martha
- Clementine MBILIZI
- NABINGI BIRUNGU MANENO
- NAMURENGEMA Maria
- BATALI MISSE EMAKA MANAGA
- MUZALIWA Nicolas
- SHUKURU NGENGE SONGA
- MUKONGA LUCHIMBA BAOYO
- KABUYA FUKU Jean



- NGUMBA Joseph André
- MUSUMBWA FUKUMINWA Prince
- KALONDWA KANGWERE NYUNDWA

g. Cent-huit cochons dindes appartenant à:

- BAKENGA BATOWERE Bosco
- CHIZA NAMIGANGO MIGEMIKA
- MUCHIRE SADIKI Richard
- CHIKURU MACHINGO AMENIPA
- MAOMBI MAYELE Samuel
- MUSA KABAMBI NAMULAKA
- KAHA MATALEMBA Christophe
- NAMUNGANGI Paul
- MUVAYO CHINYUNYU
- WAKILONGO KACHIKONO Manix
- Madame FURAHA Anuarite
- MUZALIWA Nicolas
- CHINYABUGUMA CHINYUNYU Pascal

h. Nonante trois poules appartenant à:

- Juvénal BARUMI Pocket
- MUSURURU BAKANWA André
- MUCHIRE SADIKI Richard
- MAOMBI MAYELE Samuel
- MUSA KABAMBI NAMULAKA
- LUBONDO KAMISI Elisabeth
- KAHA MUTALEMBA Christophe
- NALUNGANGI Paul
- MWAYO CHINYUNYU Samuel



- YERUFU NGENGE KATINDI
- Richard BACHIRONGO BIRENGO
- MAZAMBI WALUFUMINA KASORO
- Madame FURAHA Anuarite
- NABINGI BYERUNGU MANENO
- MUZALIWA Nicolas
- NTYARUBAKA NARUNGENDO Pierre
- KINYOBUFUMA KINYUNYU Pascal
- i. Dix vaches appartenant à MWENYELWATA Sylva
- j. Quatre lits appartenant à :
  - RWAKABUBA NDIRIRI Adolphe
  - KABAMBI TUJIKAZE Patron
- k. Quatre-cent bidons d'huile appartenant à:
  - MBENGO BABUYA MUZALIWA LUFUKA
  - MUSURURU BAKANNO André
  - BALINGENE MUKUNGU José
  - Richard WACHIRONGO MIKENGE
  - Madame FURAH Anuarite
  - Cyrille KATEKISHI Martha
  - FAIDA ASSUMANI Ernest
  - KABUYA FUKA Jean Claude
- e. Vingt-cinq canards appartenant à:
  - MUSA KABAMBI NAMULAKA
  - LUBONDO KAMISI Elisabeth
  - FAIDA KATESILWE Vicky
  - Richard BASHIRONGO BIRENGO
  - MAZAMBI WA LUMONA KASORORO

- CHINYABUGUMA CHINYUNYU Pascal

- KAMUNDALA Caméleon

m. Plusieurs tôles :

n. Huit lapins appartenant à :

o. Sept guitares

p. Autres choses pillées: Trois panneaux solaires, un panneau de 30 ampères, un panneau de 100 Ampères, six sacs d'arachides, une machine à coudre, trois malles, un microscope , un thermomètre, deux stéthoscopes, une balance, une boîte de pinces, un bassin des poissons frais (MIKEKE), cinquante poissons, six casiers de Primus, quatre paires de chaussures, 02 paires de Ketch, un amplificateur deux téléphones, un parapluie, un sac à main, deux sacs de noix de palme, savons, babouches, batteries, 50 Kilogrammes de noix de palme, une tronçonneuse, un carnet de quittance de la chefferie, trois radios, deux batteries et deux convertisseurs, un baladeur et un appareil photographique appartenant à:

-MUSUMARI KALONGOLO CHUMA;

- Juvenal BARUMI Pocket;

- MUSURURU BAKANO André;

- MWENELWATA KILINDILA Sylva

- MASUDI MINGIMA CHIZA

- BEMIRE MUTONDO AMISI

- KABAMBI TUJIKAZE Patron

- MWANVITA BYANIRA FAWISI

- KUREMBWA NAMULIRO Julienne

- NALUNGANGI Paul

- SHUKURANI Alice

- KASHAMUNA NJALA MALALI Samuel

- MATEZO MATARA FURAHA

- FAIDA KATESILWA Vicky

- MACHOZI MURHULA IMANI

- MAENDELEO BARINGANYA Alex

- MAPENDO BAHATI FAIDA
- MUSOMBWA FUKUMINWA Prince
- MUNGWERE BAHATI Chance
- MAANDIKO NYALUKEMBA Déstin
- WASSO PITA WALOMISA
- ZIHALIRWA TCHIBAHATI Fiston
- MIUJIZA MUKULUMANYA
- Madame FURAHA Anuarite
- Cyrille KATEKISHI Martha
- MUKENGERE BUSENYI Lagrisse
- MUZALIWA Nicolas
- MUTENGUNGO LUCHIMBO BAHAYA
- KABUYA FUKU Jean Claude
- CHIZA KATEO Jeannot
- NGUMBA Joseph André
- KALONDWA KANGERE NYUNGA
- KAMUNDALA Caméléon
- BALUMISA

Faits prévus et punis par les articles 7.1.K, 25.2.3.a du statut de Rome de, 5 et 6 du code Pénal Militaire;

6. Avoir commis le crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à KAMANANGA, localité située au groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE, dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, en date du 12/05/2012 de 5 heures à 7 heures 30 minutes du Matin, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par meurtre de :

- BARAKA SILA, élève âgée de 13 ans;
- Julie SILA, âgée de 4 ans.

- MAENDELEO, cultivatrice âgée de 20 ans;
- Louise MWANGE, âgée de 50 ans;
- Berthe MUSAMBA, âgée de 30 ans;
- KWAIRE Marcelin, cultivatrice, âgée de 51 ans;
- NABINTU TULINABO,
- MONIKA KAKOKO, âgée de 4 ans;
- VUMILIA KABURUZA, cultivatrice, âgée de 25 ans;
- NAKACHIKOMO.
- MASAADA MALIMINGI, âgée de 4 ans;
- SIBAZURI NAZAIRE, cultivatrice, âgée de 40 ans,
- BENGI BABUYA TUATUA, cultivateur, âgée de 20 ans,
- FURAHINI KITIMA, cultivatrice, âgée de 50 ans
- Barnabé MONGI KABANGA, âgée de 53 ans;
- Moïse KANGOMA, cultivateur, âgé de 28 ans;
- RIZIKI SIYAPA,
- Tantine MASHAPO, cultivatrice, âgée de 20 ans;
- NDOORE MWEMERI, cultivateur, âgé de 67 ans;
- ARUNI ENABUNDERE, âgé d'un an;
- BALLYAKACHIRO, cultivateur, âgé de 20 ans;
- BAMPA BUKIRO, élève, âgé de 18 ans;
- MAENDELEO BUZIMA, âgé de 3 mois;
- SIBAZURI NGOMERERO, âgée de 22 ans;
- KWABENE NYALUKEMBA, élève, âgée de 14 ans;
- Solange MASHAMBA, âgée de 15 ans;
- KUMBUKA LUBURE BURE, cultivateur, âgé de 25 ans;
- KALINDI BWAARE, âgée de 4 ans;
- FURAHA MUNGILIMA, élève, âgée de 12 ans;



- NABUREMBO Marceline;
- NAZAIRE Athanase, cultivatrice, âgée de 18 ans.
- BENGIBABUYA MUFULA, cultivateur, âgé de 21 ans;

Faits prévus et punis par les articles 7.1.a, 25.2.3.a du statut de Rome, 5 et 6 du code Pénal Militaire,

7. Avoir commis le crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à KAMANANGA, localité située au groupement de KALIMA, Chefferie de BUHAVU, Territoire de KALEHE, dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo en date du 14/05/2012 de 05 heures à 07 heures 30 du matin, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par torture de :

- HEKIMA BWAARE, âgée de 12 ans;
- BUKIRO;
- TULIA SILA;
- Joséphine MULONGO, âgée de 2 ans;
- BOYOMBA NYALUKEMBA, âgé de 1 an;
- BACHIRONGO BIRENGO, âgé de 19 ans;
- BAMWISHO KAMALANGA, âgé de 52 ans;
- MASUMBUKO CHISUKU, âgé de 39 ans;
- KORNE MULAO, âgé de 45 ans;
- MUSAFIRI KASIRANGA, âgé de 4 ans;
- SHUKURU BARENGANYA, âgé de 25 ans;
- MAKELELE MIRIJI;
- NABINGI BUKIRO Toto .

Faits prévus et punis par les articles 7.1.f, 25.2.3.a du statut de Rome, 5 et 6 du code Pénal Militaire.

8. Avoir commis le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale;

En l'occurrence, avoir à KAMANANGA, localité située au groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, en date du 14/05/2012, de 05 heures à 07 heures 30' du matin, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, un crime contre l'humanité par incendie de :

a. Plus de soixante-quinze maisons appartenant notamment à :

- MATATA KALIABWASO;
- MAHANDIKO NYALUKEMBA Destin;
- BYERUNGU NGENGE KATINDI;
- NAMUREREMA MARIA;
- MAJINA WATESHI Julienne;
- CIKURU NGENGE SONGA;
- NDOORE KAJUCHI;
- CIZA KATEO;
- FAIDA ASSUMANI;
- KALUME KANGOMA Patrice;
- MUSAMBWA FUKUMINWA Prince;
- KALONDWA KANGWERE NYUNGA;
- WIKILONGO KACHIKOMO Manix;
- ZIHALIRWA CHIBIRATI Fiston;
- LUKUMBA Crispin;
- Richard BACHIRONGO BIRENGU;
- MIUJIZA MUKULUMANYA;
- KATONDO David;
- NAMIBANGA Tantine Stéphanie;
- Daniel PILIPILI;

- FURAHA MUGARUKA Anuarite;
- Cyrille KATEKESHI Martha;
- MUKENYIRE BUSEMI Lagrisse;
- Clementine MBILIZI;
- BANABINGI BYERUNGU MANENO;
- MAFULA KARUSANGI Elya;
- SONGA LULANGA Alain;
- NDIRIRI Adolphe;
- Pablo LUKUTA BALUME;
- MAPENDO BUKENGENGERE Odette;
- NGALYA LUTONDE MWANVUA;
- BORA BUAKA Bernadette;
- MUKESHE BAFUNYEMBAKA Fabien;
- KISEKEDI MISIMBO;
- BENGEBABUYA MAFUTA;
- MUSURURU BAKANO André;
- BEMIRE MUTONDO Amisi;
- KABAMBI TUJIKAZE Patron;
- CIKURU MASHINGO Amenipa;
- LWIREMBA NAMULIRO Julienne;
- SIFA MAFUTA Jeanine;
- BAHAYA NAKAZIBA;
- MASHAMBA MASIKO;
- BALINGENE MUKUNGU José;
- MAOMBI MAYELE Samuel;
- KILINDILA KABONGOBONGO;
- Droit de l'homme;



- KWAHIRE BATASIMANA Jean-Marie;
  - MBILIZI;
  - LULONGO KATAMISI Elisabeth;
  - MAWAZO BALUMISA Annie;
  - MAPENDO BAHATI FAIDA;
  - KAHA MUTALEMBA Christophe;
  - Lucie BAMWISHO Alice;
  - ITONDA SHABIRO MWAMINI;
  - FAIDA KATECHIRO Vicky;
  - WETESHI MAFUTA Zairois;
  - MASUDI Divine;
  - MUNGWARE BAHATI Chance;
  - CINYABUGUMA CINYUNYI Pascal;
  - MUSAMBWA KAMUNDALA Caméleon;
  - BISIMWA BUHARI Immaculé;
- b. Plus de dix sacs d'habits appartenant à:
- Lucie BAMWISHO Alice;
  - WAKILONGO KACHIGOMO Malick;
  - FAIDA ASSUMANI Ernestine;
  - FURAHA LULONGO Alain;
  - BORA BWAKA Bernadette;
  - SHAMAMBA BUKABYA SHALIKA;
- c. Plus de quatre matelas appartenant à:
- FURAHA MUGARUKA Anuarité;
  - SONGA LULONGA Alain;
  - WETESHI MAFUTA Zaïrois;
  - MUSAMBWA KAMUNDALA Caméleon;

d. Des ustensiles appartenant à:

- NAMUREREMA;
- CIKURU NGENGE SONGA;
- NDOORE KAJUCHI;
- NAMIBANGA Tantine Stéphanie;
- FURAHA MUGARUKA Anuarité;
- SHAMAMBA BUKALYA Shalike;
- Lucie BWAMWISHO Alice;

e. Cinq lits appartenant à MUSAMBWA KAMUNDALA Caméléon;

f. Cinq motos appartenant à:

- KALUME KANGOMA Patrice;
- WAKILONGO KACHIKOMO Adolphe;
- Pablo MAKUTA BALUMA;
- MUSAMBWA KAMUNDALA Caméléon;

g. Plus de Six poules appartenant à:

- Clémentine MBILIZI;
- NAMIBANGA;
- NAMIBANGA Tantine Stéphane;
- SONGA LULAYA Alain;
- MAFUTA WETESHE Zaïrois;
- MUSOMBWA KAMUNDALA caméléon;

h. Deux chèvres appartenant à WETESHI MAFUTA zaïrois;

i. Quatre Cobayes appartenant à:

- SHAMAMBA BUKABYA SHALIKA;
- Lucie BARWISHO Alice;

j. Six Canards appartenant à MUSOMBWA KAMUNDALA Caméléon;

k. Deux boutiques appartenant à :



- KISEKEDI MIRIMBA;
- MWENELWATA KILINDILA LWATA.
- SHAMAMBA BUBAKYA SHALIKA;

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25. 2. a du statut de Rome, 5 et 6 du code Pénal Militaire.

9. Avoir commis le crime de guerre par les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

En l'occurrence, avoir à LUMENJE et KAMANANGA, localités situées au groupement de KALIMA, chefferie de BAHAVU, territoire de KALEHE, dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, respectivement en date du 05/05/2012 ; de 05 heures à 09 heures du matin ; et le 14/05/2012 ; de 04 heures à 07 heures 30' du matin, commis le crime de guerre par meurtre:

a. De treize personnes à LUMENJE dont;

- Paul NYANGARAMBWA, cultivateur, âgé de 50 ans;
- FAIDA NANGUTU, âgée de 48 ans;
- La vie NYANGARAMBWA, âgée de 11 ans;
- Cécile NYANGARAMBWA, âgée de 7 ans;
- KATEO LWASI, âgé de 45 ans;
- MUSHUMBI KASAVUBU ;
- Hélène KASAVUBU, âgée de 38 ans, en ceinte;
- ASIFIWE KASAVUBU, âgée de 10 ans;
- Dadou KASA-VUBU, âgé de 7 ans;
- MUNGUIKO KASAVUBU, âgé de 2 ans;
- NABIOMBO NYOKA LUSEMBE, âgée de 47 ans, en ceinte;

b. De 34 personnes à KAMANANGA, entre autres :

- BABUYA LWASI, âgé de 11 ans ;
- Cécile NAMUKOMA KANIKA, âgé de 42 , en ceinte ;
- BARAKA SILA, élève âgée de 13 ans;

- Julie SILA, âgée de 4 ans;
- MAENDELEO, cultivatrice âgée de 20 ans;
- Louise MWANGE âgée de 50 ans;
- Berthe MUSAMBA, âgée de 30 ans;
- KWAIRE Marceline, cultivatrice, âgée de 51 ans;
- NABINTU TULINABO;
- Monica KAKOKO, âgée de 4 ans;
- VUMILIA KABURUZA, cultivatrice âgée de 25 ans;
- NAKACHIKOMO;
- MUSAADA MALIMINGI, âgée de 4 ans;
- SIBAZURI NAZAIRE, cultivatrice, âgée de 40 ans;
- BENGIBABUYA TUATUA, cultivateur, âgé de 20 ans;
- FURAHINI KITIMA, cultivatrice, âgée de 50 ans;
- Barnabé MONGI KABANGA, pasteur, âgé de 53 ans;
- Moïse KANGOMA, cultivateur, âgé de 28 ans;
- RIZIKI SIYAPATA.
- Tantine MASHAPO, cultivatrice, âgée de 20 ans;
- NDOORE MWEMERI, cultivateur, âgé de 67 ans;
- ARUNI ENABUNDERE, âgé d'un an;
- BALYA KACHIKO, cultivateur, âgé de 20 ans;
- MAENDELEO BUZIMA, âgé de 3 mois.
- SIBAZURI NGOMERERO, âgée de 22 ans,
- KWABENE NYALUKEMBA, élève, âgé de 14 ans;
- Solange MASHAMBA, âgée de 15 ans;
- KUMBUKA LUBEREBURE, cultivateur, âgé de 25 ans,
- KALINDI BWAARE, âgé de 4 ans;
- FURAHA MUNGILIMA, élève, âgé de 12 ans;

- NABUREMBO Marceline;
- NAZAIRE Athanase, cultivatrice, âgée de 18 ans;
- BENGIBABUYA MUFULA, cultivateur, âgé de 21 ans;

Faits prévus et punis par les articles 8.2.c.i, 77 du statut de Rome de la cour pénale internationale et 223.3.a du code pénal ordinaire livre II, tel que modifié et complété par la Loi n° 15/022 du 31/12/2015.

C. Avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, commis le crime de guerre par torture sur les personnes ci-après:

1. A LUMENJE

- BALOLA MUNONGO;
- Daudi ENABUKONJO;
- KALUMESI MUNGALA;
- FAZILI SHAMIHONYA;
- Maman FAZILI NYANGARAMBWA;
- Merci ENAMIKO;
- FEZA SHAMIHONYA;
- Dieudonné ENAMAKALA;
- Alex BAHATI;

2. A KAMANGANGA

- HEKIMA BWARE, âgée de 12 ans;
- BIKIRO;
- TULIA SILA;
- Joséphine MULONGO, âgée de 2 ans;
- BAYOMBA NYALUKEMBA, âgé d'un an,
- BACHIRONGO BIRENGO, âgé de 19 ans;
- BAMWISHO KAMALANGA, âgé de 52 ans;
- MASUMBUKU CHISUKU, âgé de 39 ans;
- KORNE MULAO, âgé de 45 ans;



- MUSAFIRI KASIRONGA, âgé de 4 ans;
- SHUKURU BARENGANYA, âgé de 25 ans;
- MAKELELE MIRIJI;
- NABINGI BIKIRO Toto;

Faits prévus et punis par les articles 8.2.c.i, 77 du statut de Rome de la cour Pénale internationale et 223.3.a du code pénal Ordinaire livre deuxième tel que modifié et complété par la Loi n°15/022 du 31/12/2015.

D. Avoir commis le crime de Guerre en dirigeant intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités.

En l'occurrence, avoir dans la mêmes circonstances de lieux et de temps que supra, intentionnellement dirigé une attaque contre la population civiles dirigé une attaque contre les populations civiles des villages LUMENJE et KAMANANGA qui ne participaient pas directement aux hostilités, dans le seul souci de punir ces dernières qui étaient favorables aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo et aux miliciens de RAYA MUTOMBOKI, en représailles des attaques subies tant par la force gouvernementale que par les miliciens sus identifiés en leur infligeant une souffrance morale( cfr les deux lettres du 05 et 14/05/2012, retrouvées sur les corps des victimes).

Faits prévus et punis par les articles 8.2.e.i, 77 du statut de Rome de la cour pénale internationale et 223.5.a du code pénal Ordinaire livre deuxième tel que modifié et complété par la Loi n°15/022 du 31/12/2015.

E. Avoir commis le crime de Guerre en dirigeant intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés, à la religion, à l'enseignement, à l'art à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs Militaires.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, incendié quatre églises appartenant respectivement au pasteur KAMUNTU KASURUSURU, MANDO MANDRO NYALUKEMBA Destin et WAKILONGO KASHIKOMO Manix.

Faits prévus et punis par les articles 8.2.e.IV, 77 du statut de Rome de la cour pénale internationale et 223.5.d du code pénal Ordinaire deuxième tel que modifié et complété par la Loi n°15/022 du 31/12/2015.

F. Avoir commis le crime de guerre par pillage d'une ville d'une localité même prise d'assaut;

En l'occurrence avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps sus-indiqués, commis le crime de Guerre par pillage en emportant les biens ci-après:

1. A LUMENJE

a. Plus de trois porcs appartenant à:

- BYAMUNGU MASTAKI Augustin;
- MWISHA LUKISHA Chance;

b. Plus de huit matelas appartenant à:

- BYAMUNGU MASTAKI Augustin;
- WAKUSOMBA SUKARI Véronique;
- HESHIMA MULIZA Clovis;
- MUSUMARI NARUNGOLO Chuma.
- Stonia KABIKABI KALABWASA;
- MAPENDO MUKENGERE Odette;
- ILUNGA NYANGARAMBWA MULAMBO;

c. Plus de Mille trois- cent dollars américains appartenant à:

- Stania KABIKABI KALABWASA;
- MAPENDO MUKENGERE Odette;
- KAFUMU KARUMBAMBA;
- Petro RABAMUNGU,

d. Trois assiettes, casseroles et deux bassins appartenant à;

- Stania KABIKABI KALABWASA;
- Fiston KAFUNO Destin;

e. Vingt-deux chèvres appartenant à:

- MAPENDO MUKENGERE Odette;
- ULIMWENGU NYAMUGARAMBA Bosco;



- MILINGANYO KATIWA - TANDOYE Jacques;
- ILUNGA NYABUGARAMA MULOMBO.

f. Sept valises appartenant à:

- Stonia KABIKABI KALABWASA;
- MAPENDO MUKENGERE Odette;
- HESHIMA MULIZA Clovis;
- WAKUSOMBA SUKARI Véronique;

g. Trente-une poules appartenant à:

- Stonia KABIKABI KALABWASA;
- HESHIMA MULIZA Clovis;
- MILINGANYO KATIWA - TANDOYE Jacques;
- WAKUSOMBA SUKARI;

h. Deux vaches appartenant à HESHIMA MULIZA Clovis;

i. Un lit appartenant à Stonia KABIKABI KALABWASA;

j. Six canards appartenant à MILINGANYO KATIWATANDAYE Jacques ;

k. Cinquante tôles appartenant à Fiston KAFUNO Destin;

l. Cinq cochons appartenant à Fiston KAFUMU Destin;

m. Autres biens pillés : deux sacs du riz de 25 Kg, trente mesures d'haricots, deux machines à coudre appartenant à :

- ULIMWENGU NYAMUGARAMBA Bosco;
- Fiston KAFUNO Destin,
- HESHIMA MULIZA Clovis;
- ANGELANI CIZA Claudine;
- WAKUSOMBA SUKARI Véronique;
- ILUNGA NYABUGARAMA MULOMBO;

## 2. A KAMANANGA

a. Plus de seize porcs appartenant à:

- ITONDO SHABIRA MWAMINI;



- MAOMBI MAYELE Samuel;
  - NDOORE KAJUSHI;
  - MACHOZI MUNGULA;
  - MWAYO MUNYUNYU;
  - MUSAMBWA FUKUMINA Prince;
  - MATATA KAYUMBIRA KALA BOSO;
- b. Plus de trente-cinq matelas appartenant à:
- SIBAZURI ABELI KITUMAINI;
  - KULINGUNI BULINDWA Emmanuel;
  - Richard BASIRONGO BIRENGO;
  - MACHOZI NALUBINGU SUZANNE;
  - Clémentine MBILIZI;
  - SIFA MAFUTA Jeannine;
  - BILENGENE MUKUNGU José;
  - MAOMBI MAYELE Samuel;
  - MUSA KABAMBI NAMULAKA;
  - KATARONGE NAKABUCHIOKO Antoinette;
  - BAKENGU MUTWEHERE Bosco;
  - RWAKABUBA NDIRIRI Adolphe;
  - MWAMINI MIROLI Francine;
  - MBENGE BABUYA MUZALIWA LUFUKA;
  - MUCHIRE SADIKI Richard;
  - SHUKURU MACHINGO AMENIPA;
  - MUZALIWA Nicolas.
  - NDOORE KAJUCHI;
  - CHIZA KATEO Jeanne;
  - MUSAMBWA FUKUMISA Prince;



- KALUNDWA KANGWERENYUNDA;

c. Plus de trente-neuf pagnes appartenant à;

- Madame KALENGA;

- NABINGI BIRUNGU MANENO;

- CHEUSI WA CHOMBO KARABUKIRE;

- SIFA MAFUTA Jeannine;

- NAMUYAMBA MBOKOSHI;

- MACHOZI MUNGULA IMANI;

d. Sept mille trois-cent quarante dollars américains et neuf cent trente-sept mille francs congolais appartenant à:

- Madame KALENGA;

- MUJIZA MUKULUMANGA;

- Richard BACHIRENGO BIRENGO;

- MAZAMBI WALUMONA KASOLOLA

- FURAHA Annuarité;

- Clementine MBILIZI;

- MAKENGE MUTUHERE Bosco;

- CHEUSI MWACHOMBO KALABUCHIRE;

- Pablo LUKUTA BALUME;

- MUBENGE BABUYA MUZALIWA LUFUKA;

- MWENELWATA ILUMBILA Sylva;

- MUCHIRE SADIKI Richard;

- MAOMBI MAYELE Samuel;

- MUSA KABAMBI NAMULAKA;

- LUBONGA KAMISI Elisabeth;

- NABINGI BUKIRO Toto;

- NALUNGANGI Paul;

- SHUKURU BIKAFULUKA Claudine;

- MACHOZI MUUNGOLA IMANI;
- FAIDA KATEKIRWA Vicky;
- RIYA BUBAKA;
- CHIKURU KENGERE SONGA;
- NDOORE KAJUCHI;
- CHIZA MATESO Jeanne;
- FAIDA ASSUMANI Ernestine;
- MUUMBA Joseph André;
- KALONDWA KANGERE NYANDWA;
- CIRIRI KATAKISHI Martha;
- e. Plus de quatre-vingt-trois chèvres appartenant à:
- KABENGA MUTUWERE Bosco;
- MAFUTA KARUSANGI Elia;
- Stonia KABIKABI KALABASWA;
- NAZAIRE KASOKO Mariame;
- Juvenal BARUMI Pocket;
- MBENGE BABUYA MUZALIWA LUFUKA;
- MUSURURU BAKANO;
- MWENELWATA KILINDILA Sylva;
- MUSHIRE SADIKI Richard;
- MWANVITA BWAMIRWA FAMISI;
- FUKUREMBWA NAMULIRO *Julienne*;
- MAOMBI MAYELE Samuel;
- MUSA KABAMBI NAMULAKA;
- LUBONDO KATAMISI Elisabeth;
- KAHA MUTALEMBA Christophe ;
- NALUNGANGA Paul;



- \*FAIDA KATESILWE Vicky;
- MWAYO CHINYUNYU Samuel;
- BIRIRWE KISTANGILWA Juvenal;
- KAATATA KAYUMBIRA KALABUASA;
- WAKILONGO KACHIKOMO Manix;
- Richard BASHILONGO BIRENGO;
- NAMIBANGA Tantine Stefanie;
- MWISHA LUKISHA Chance;
- NAMUREREMA Marie ;
- BYARUBAKA NYARUNYARUGENDO Pierre;
- SHUKURU NGENGE Sonia;
- NDOORE KAJUCHI ;
- MUSA KABAMBI NAMULAKA;
- f. Plus de douze assiettes et quarante casseroles appartenant:
- SIBAZURI ABELI KITUMAINI;
- MACHOZI NALUBINGO SUZANE;
- NABINGI BIRUNGU MANENO;
- KIBUBA NDIRIRI Adolphe;
- CHIZA NAMUBANGO MUGENYA;
- MWAMINI MUROLI Francine;
- Juvénal BARUMI POKOTO;
- MBANGE BABUYA MUZALIWA LUFUKA;
- MUCHIRE SADIKI Richard;
- SHUKURU MASHINGO AMENIPA.;
- MWANVITA BYANIRAFAWISI;
- KUREMBWA NAMULIRO Julienne;
- SIFA MAFUTA Jeanne;

- NALINGENE MUKUNGU José;
- MAOMBI MAYELE Samuel;
- MUSA KABAMBI NAMULAKA;
- KATARONGO NAKABUCHIOKO Antoinette;
- MAWAZO BALUMISA;
- KAHA NTALEMBA Christophe;
- MAMUMBA MBOKOSHI;
- MACHZI MONGULA IMANI;
- ITONDA SHABIRA MWAMINI;
- MATATA KAYUMBIRA KALABWASA;
- MAANDIKO NYALUKEMBA Destin;
- MUZALIWA Nicole ;
- LUSHIMBO BAHAYA;
- NDOORE KAJUCI;
- CHIJA KATEO Jeanne;
- KALONDWA KANGERE NYUNDWA;

g. Dix-sept valises, deux tricots, vingt pantalons et quinze chemises appartenant à:

- CHEUSI NIWACHOMBO KALABO;
- MWAMINI MIROLI Francine;
- MWANVITA BWANIRWA FAWISI;
- SISI MAFUTA Jeannine;
- MAOMBI MAYELE Samuel;
- MUSA KABAMBI NAMULAKA;
- KATARONGE NAKABUCHIOKO Antoinette ;
- MAWAZO BALUMIZA Annie;
- MULANGANGI Paul;
- MACHOZI MURHULA IMANI;



- MATATA KALIBIRWA KALWABASO;
- FAIDA KATESIL WE Vicky;
- MAHANDIKO NYALUKEMBA Destin;
- BYERUNGU NGENGE KATINDI;
- SIBAZURI ABELI KITUMAINI;
- WASO PITA WALOMISA;
- MAZAMBI WALUMUNA KASORORO;
- MACHOZI MALUMBINGU Suzanne;
- Cyrille KATEKISHI Martha;
- Clémentine MBILIZI;
- NABINGI BIKUNGU MANENO;
- NAMURENGEMA Maria;
- BATALI MISSEMAKA MANAGA;
- MUZALIWA Nicolas;
- MUKUNGA LUCHIMBA BAOYO;
- KABUYA FUKU Jean;
- NGUMBA Joseph André;
- MUSUMBWA SUKUMINWA Prince;
- KALONDWA KANGWELE NYUNDWA;
- h. Cent-huit cochons dindes appartenant à:
  - BAKENGA MUTUWERE Bodo;
  - CHIZA NAMIGANGO MIGEMIKA;
  - MUCHIRE SADIKI Richard;
  - CHIKURU MASHINGO AMENIPA;
  - MAOMBI MAYELE Samuel;
  - MUSA KABAMBI NAMULAKA;
  - KAHA MATALEMBA Christophe;



- NAMUNGANGI Paul;
- MUVAYO CHINYUNYU;
- WAKILONGO KACHIKONO Manix;
- Madame FURAHA Anuarite;
- MUZALIWA Nicolas;
- CHINYABUGUMA CHINYUNYU Pascal;
- i. Nonante-trois poules appartenant à:
  - Juvénal BARUMI Pocket;
  - MUSURURU BAKANWA André;
  - MUCHIRE SADIKI Richard;
  - MAOMBI MAYELE Samuel;
  - MUSA KABAMBI NAMULAKA;
  - LUBONDO KAMISI Elisabeth;
  - KAHA MUTALEMBA Christophe;
  - NALUNGANGI Paul;
  - MWAYO CHINYUNYU;
  - YERUFU NGENGE KATINDI;
  - Richard BACHIRONGO BIRENGO;
  - MAZAMBI WALUFUMINA KASORORO;
  - Madame FURAHA Anuarite;
  - NABINGU BYERUNGU MANENO;
  - MUZALIWA Nicolas;
  - NTYARUBAKA NARUNGENDO Pierre;
  - KINYOBUFUMA KINYUNYU Pascal;
- J. Dix vaches appartenant à MWENYELWATA Silva;
- k. Quatre lits appartenant à:
  - RWAKABUBA NDIRIRI Adolphe;

- KABIMBI TUJIKAZE Patron;

l. Quarante-cinq bidons d'huile appartenant à:

- MBENGO BABUYA MUZALIWA LUFUKA;

- MUSURURU BAKANO André;

- BALINGENE MUKUNGU José;

- Richard WACHIRONGO MIRENGE;

- Madame FURAHU Anuarite;

- Cyrille KATEKISHI Martha;

- FAIDA ASSUMANI Ernest;

- KABUYA FUKA Jean-Claude;

m. Vingt-cent canards appartenant à:

- MUSA KABAMBI NAMULAKA;

- LUBONDO KAMISI Elisabeth;

- FAIDA KATESILWE Vicky;

- Richard BASHIRONGO BIRENGO;

- MAZAMBI WALUMONA KASORORO;

- CHINYABUGUMA CHINYUNYU Pascal;

- KAMUNDALA Chameleon;

n. Plusieurs tôles;

o. Huit lapins;

p. Sept guitares;

q. Autres biens pillés: trois panneaux solaires, un panneau de 30 ampères, un panneau de 100 ampères, six sacs d'arachides, une machine à coudre, trois machettes, un microscope, un tensiomètre, deux stéthoscopes, une balance, une boîte de pince, des poissons frais "MIKEKE", cinquante poissons, six casiers de Primus, quatre paires de chaussure, deux Ketchs, un amplificateurs, deux téléphones, une boutique, un parapluie, un sac à main, deux sacs de noix de palme, panneau solaire, savons, babouche, antenne, 50 Kg de noix de palme, une tronçonneuse, carnet de quittance de la chefferie, trois radios, deux batteries,

deux convertisseurs, un baladeur et un appareil photographique et un autres biens appartenant à:

- MUSAFIRI KALONGOLO CHUMA;
- Juvenal BARUMI Pocket;
- MUSURURU BAKANO André;
- MWENELWATA KILINDILA Sylva;
- MASUDI MINGAMA CHIZA;
- BEMIRE MUTONDO AMISI;
- KABAMBI TUJIKAZE Patron;
- MWANVITA BYANIRA FAWISI;
- KUREBWA NAMULIRO Julienne;
- NALUNGANGI Paul;
- SHUKURANI Alice André;
- KASAMUNA NDJALAMALALI Samuel;
- MACHOZI MURHULA Image;
- MATESO MATARA FURAHA;
- FAIDA KATESILWE Vicky;
- MAENDELEO BARINGANYA Alice;
- MAPENDO BAHATI FAIDA;
- MUSOMBWA FUKUMINWA Prince;
- MASUDI Divine;
- MUNGWERE BAHATI Chance;
- MAHANDIKO NYALUKEMBA Destin,
- WASSO PITA WALOMISA;
- ZIHALIRWA TCHIBAHATI Fiston;
- MUJINGA MUKULUMANYA;
- Madame FURAHA Anuarite;
- Cyrille KATEKISHI Martha;





- MUKENGERE BUSENYI Lagrisse;
- MUZALIWA Nicolas;
- MUYUNGUNGU LUCHIMBO BAHAYA;
- KABUYA FUKU Jean Claude;
- CHIZA KATEO Jean not;
- NGUMBA Joseph André;
- KALONDWA KANGERE NYUNGA.
- KAMUNDALA Chameleon;
- BALUMISA;

Faits prévus et punis par les articles 8.2.e.v; 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 223.5.e du Code Pénal Ordinaire livre deuxième tel que modifié et complété par la Loi n° 15/022 du 31/12/2015.

G. Avoir commis le crime de guerre par viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 Commun aux quatre conventions de Genève ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances des lieux et de temps que dessus, commis le crime, de guerre par viol sur les personnes de:

- Madame SIBAZURI ABELI KITUMAINI;
- Madame MWISHA LUKISA Chance;
- Monsieur BUKUMBA Crispin;
- Monsieur BAKENDA MUTOWERE Bosco;

Faits prévus et punis par les articles 8.2.e. vi, 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 223.5.f du Code Pénal Ordinaire livre deuxième tel que modifié et complété par la Loi n° 15/022 du 31/12/2015.

Vu les Décisions de renvoi du 13 Octobre 2017, du 22 Juin 2018 et du 20 Aout 2018 établies par l'auditeur Militaire près le tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU à charge des prévenus prés-qualifiés;

Vu l'enrôlement de la cause par le greffier du tribunal de céans, sous RP n°1215/2017;

Vu la fixation de la cause à l'audience du 16/08/2018 suivant l'ordonnance du Président de la Juridiction;

Vu les citations à prévenu établies et notifiées aux prévenus pré qualifiés par l'exploit du greffier du siège, le capitaine MASUMBUKO ESOBE Venance, les invitant à comparaitre à l'audience du 16/08/2018 du tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, en foraine dans le territoire de KALEHE, précisément dans la salle d'audience du tribunal de Paix du- dit territoire;

Vu le Procès-verbal de tirage au sort des membres non revêtus de la qualité de Magistrat et leur prestation de serment sur réquisitions du Ministère Public;

Vu l'acte de constitution des parties civiles par les victimes en conformité avec les articles 77 et 226 du Code Judiciaire Militaire;

Vu la citation délivrée à la République Démocratique du Congo, personne civilement responsable et ce, conformément aux articles 54, 56 et 62 du Code de Procédure Pénale,

Vu la notification de la date d'audience du 23/08/2018, à la salle d'audience du tribunal de paix de KALEHE, à toutes les parties en cause;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 23/08/2018 à laquelle les prévenus pré qualifiés comparaissent en personne assistés de leurs conseils, Maitres RASHIDI IYANYA et Christian KABUNGULA, tous avocats près la cour d'appel du Sud-Kivu, conjointement avec le sous-lieutenant TUKUZE MULUME tonton, défenseur Militaire;

Tandis que les parties civiles, représentées par leur conseils, Maitres Charles CUBAKA CICURA, Germaine UNGAOMBE BUMBU et JOGOO VUNABANDI Alphonse Marie Fidel, tous Avocats près la cour d'Appel du Sud-Kivu;

La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, bien que régulièrement cités, ne comparait pas ni personne pour la représenter,

Vu la prestation de serment de l'interprète conformément aux prescrits de l'article 64 in fine du code Judiciaire Militaire;

Vu à cette audience après vérification des identités des prévenus pré qualifiés, la remise de ladite cause à l'audience du 24/08/2018;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils sus nommés et les parties civiles, représentées par leurs conseils habituels;

L'Etat congolais, civilement responsable non représenté;

Vu le dépôt des mémoires uniques par le collectif de la défense des prévenus relatifs à la régularité de la saisine, des nullités de la procédure antérieure à la comparution et à l'exception d'obscur libellé;

Vu la demande de codification des éléments qui servent à identifier les victimes par le collectif de la défense des parties civiles;

Vu le jugement avant dire droit rendu le lundi 26/08/2018, par le tribunal de céans en réponse à ces mémoires uniques et à la demande relative à la codification des identités des victimes dont le dispositif suit:

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, en foraine à KALEHE, statuant avant dire droit ;

Le Ministère Public entendu;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18/02/2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 en ses articles 21, 149 alinéa 3 et 156;

Vu la Loi n°023/002 du 18 Novembre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi Organique n°17/003 du 10 Mars 2017 en son article 246;

Vu le Décret du 06 Aout 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n° 15/024 du 31 Décembre 2015 en son article 26 ter;

Vu le Statut de Rome de la cour Pénale internationale en son article 68;

Vu la Loi Organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Dit recevable mais non fondée l'exception des nullités de la procédure antérieure à la comparution devant la juridiction céans et la rejette;

Dit recevable et fondée la requête des parties civiles relative à la protection et mesures de sécurité des victimes, témoins et intermédiaires par conséquent:

Ordonne la codification des éléments qui servent à identifier les victimes et témoins et ces derniers seront couverts d'un voile lors de leur comparution sans exclure d'autres mesures supplémentaires adaptées selon les spécificités liées à la sécurité, à la dignité, au respect de la vie privée et à la confidentialité; (ordonne la poursuite de l'instruction) ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce jour à laquelle siégeaient:

1. Le Major Magistrat DILUAMPANGILA HAWUKA Michel, Président
2. Le capitaine Magistrat LUFULWABO MUNYOKA Jeef, juge de carrière;
3. Le commissaire Ppal BYAMOTO NDA Cosmos, juge Assesseur;
4. Le capitaine WAMENYA ITENGYA, juge Assesseur;
5. Le capitaine BARAKA KISEMBE Mathieu, juge Assesseur;

En présence du Major Magistrat YOMA MUKOKO Apollinaire,

Auditeur Militaire de Garnison, Ministère public, et l'assistance du capitaine MASUMBUKO ESOBE Venance, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Vu l'instruction faite à cette audience;

Vu les remises successives de la cause et l'instruction faite aux audiences des: 27, 28, 29, 30 et 31 Aout 2018, 1<sup>er</sup>, 03, 04, 05 et 06 Septembre 2018.

Vu la prestation de serment du psychologue, à l'audience du 29 Aout 2018, en vue d'assister les victimes;

Vu les audiences du 1<sup>er</sup> et 03 Septembre 2018 au cours desquelles le Ministère public a procédé à la projection de la vidéo sortant sur les images des évènements perpétrés tant à KAMANANGA qu'à LUMENJE, quelques heures après, et les photos prises en ces circonstances;

Vu la déqualification et la disqualification des faits par le tribunal de céans, à l'audience du 1<sup>er</sup> Septembre 2018, en retenant, singulièrement les crimes contre l'humanité par meurtre, par torture prévus par l'article 7.1.a) f) du statut de Rome de la Cour Pénale internationale; les pillages, prévus et punis les articles 63 et suivants du Code pénal Militaire de l'incendie, prévue et punie par les articles 103 et suivants du code pénal ordinaire livre deuxième et le viol prévue et puni par l'article 170 du CPO LII.

Oui les parties civiles en leurs conclusions, présentées à l'audience du 04 Septembre 2018, par leurs avocats précités, tendant à demander au tribunal de céans de dire établies en fait comme en droit les infractions de crimes contre l'humanité par meurtre, crime contre l'humanité par autres actes inhumains, des pillages et l'incendie mises à charge des prévenus pré qualifiés, de les

condamner in solidum avec l'Etat congolais aux réparation en faveur des parties civiles de la manière suivante:

- La reconstruction de l'école détruite lors des attaques à LUMENJE;
- La construction d'un centre de santé;
- La construction de deux mémoriaux à l'honneur des victimes à KAMANANGA et à LUMENJE;

Aux dommages intérêts ventilés de la manière suivante:

- 7.000 Dollars Américains à chacune des parties civiles, victimes des pillages;
- 15.000 Dollars Américains à chacune des parties civiles, victimes d'incendie;
- 20.000 Dollars Américains à chacune des parties civiles, victimes de crime contre l'humanité par Tortures,
- 35.000 Dollars Américains à chacune des parties civiles, victimes de crimes contre l'humanité par meurtre;

Quant à l'action civile, de considérer celle-ci recevable et fondé;

Vu le dépôt des conclusions des parties au greffe de la juridiction.

Oui le Ministère public, à l'audience publique du 05 Septembre 2018, en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de dire établies en fait comme en droit les préventions des crimes contre l'humanité par meurtre et torture de pillage et d'incendie, de condamner chacun des prévenus à:

- La servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre;
- 20 ans de servitude pénale pour crime contre l'humanité par torture;
- 20 ans de servitude pénale pour le pillage;
- 20 ans de servitude pénale pour l'incendie des maisons;

De faire application de l'article 7 du code pénal Militaire, les condamnés chacun à l'unique peine, la plus forte soit à la servitude pénale à perpétuité;

- A la peine d'amende équivalente à 5.000 dollars Américains en franc congolais;
- Au paiement des frais d'instance à tarifer par le Greffier, payables endéans huit jours ou à 6 mois de contrainte par corps à chacun;
- De les condamner à toute autre peine que le tribunal entendra en bonne justice être convenable;

- De dire recevable et fondée l'action en réparation introduite par les parties civiles et y faire droit;
- Vu l'acte donné à l'organe de la loi de ses réquisitions et la promesse d'en tenir compte lors de la délibération;

Vu le dépôt du réquisitoire en date du 12 Septembre 2018, au greffe de la juridiction;

Oui le prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de dire non établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des prévenus ,

- Les en acquitter purement et simplement de toutes poursuites et sans frais; ordonner leur libération immédiates de faire application des principes généraux de droit selon laquelle
- La charge de la preuve incombe à l'accusateur, la responsabilité pénale est individuelle et la fraude à la loi corrompt tout;

De constater que l'existence du dossier judiciaire RMP-1724/NSK/WAB/2016 ouvert à charge du Major SABIMANA IRAGUHA Patrick remet en cause les arguments de l'accusation ainsi-que ceux des parties civiles sous RMP n°6043/YM/2017.

Se mettre les frais à charge du trésor et toutes les parties civiles et ce sera justice.

Vu le dépôt de la note de plaidoiries, en date du 08 Septembre 2018, au greffe de la juridiction;

Vu les répliques et contre répliques de toutes les parties;

Oui, chacun des prévenus dans leurs ultimes déclarations;

Sur quoi, le Président a clos les débats et le tribunal pris la cause en délibéré pour rendre ce jour le jugement dont la teneur suit:

## II, EXAMEN DES FAITS

Lors des audiences organisés dans cette cause, les prévenus **NDAYAMBAJE Gilbert Alias RAFIKI Castro** et **NIZEHIMANA Evariste Alias KIZITO Gouverneur** rejetant en bloc toutes accusations portée contre eux remettant en cause la relation des certains faits telque présentés par l'accusation au motif

qu'elle ne serait que le fruit d'une instruction bien insuffisante et de nature politique sur base des identités, collées. Leurs conseils arguent que bien que leurs clients étaient membre ou élément des FDLR au différent campement, ils ont subi leur formation d'officier militaire, dans le NORD-KIVU à KIKOMA/MASISI ils ne se connaissaient pas si ce n'est à la prison centrale de BUKAVU et à l'audience.

En somme ils n'ont pas reconnu que leurs clients ont participé aux attaques du 5 et 14 Mai 2012 à LUMENJE et à KAMANANGA la défense allègue l'erreur sur la personne des prévenus pour l'un NIZEHIMANA qui n'a jamais foulé le sol du SUD-KIVU et le nom lui attribue d'Adolphe KABUMBURE pure identité fausse pour incriminer étant que FDLR pour l'autre NDAYAMBAJE Gilbert qui lui aussi n'a jamais était aucunement dans le secteur si ce n'est dans le territoire de MWENGA c'est du pure montage pour nuire aux FDLR néanmoins, ils attestent regretter, les massacres de LUMENJE et de KAMANANGA par les présumés FDLR.

Le Ministère Public soutient par contre que non seulement le FDLR ont lancé des attaques généralisée réalisées mais aussi que les prévenus NDAYAMBAJE et NIZEHIMANA ont été bel et bien présent lors des deux attaques lancées par le groupe terroriste FDLR contre les populations civiles des LUMENJE et de KAMANANGA et ce, dans le but de les tuer, les terroriser et de pillés les biens des paisibles paysans.

IL précisé que les prévenus Castro et Evariste furent des éléments très important du groupe en leur qualité de comd Cie et leaders du mouvement dans le secteur IKINGI et LAY-LAY.

Ils sont, conclut l'accusation responsables de tous les actes commis avec le village de LUMENJE et de KAMANANGA avec leurs acolytes et doivent en répondre.

Les parties civiles quant à elles soutiennent par le biais de leurs conseils que les prévenus avaient certes attaqué KAMANANGA et LUMENJE, emportant leurs biens, pillant, incendiant torturant et tuant leurs membres de familles.

Analysant les arguments des parties le tribunal de céans relevé qu'en dépit de leur divergence d'opinion de négation sur l'activité réelle et la présence ou non des prévenus NIZEHIMANA et NDAYAMBAJE sur le terrain, le Ministère public et la défense s'accordent sur les attaques et massacres de LUMENJE et KAMANANGA et ce, au regard des déclarations et témoignages des victimes devant l'OMP que lors des débat et regret des prévenus des actes des FDLR dans le ressort.

Les parties civiles en général ont dans leurs dépositions, affirmé que les prévenus avaient tué, incendié, torturé blessé et emporté plusieurs biens des paysans.

Ces moyens furent confirmés aussi par la partie civile MK, à l'audience publique du 30/08/2018 qui a eu a pointé physiquement les prévenus pour les avoirs vu et connu avec certitude dans leurs activismes.

A l'audience du 31/08/2018 la partie civile MK n°2 a confirmé sa connaissance des prévenus NIZEHIMANA Evariste étant son beau-fils avec lequel il a été confronté devant l'OMP, prévenu a démontré à l'endroit duquel la défense a lors des débats pas présent sur le lieu des faits de la présente cause.

Le tribunal retient néan-moins que leur appartenance, dans le mouvement FDLR ne fait l'ombre d'aucun doute car les prévenus eux-mêmes ne l'ont jamais nié.

## **II. LE DROIT**

### **A. QUANT A LA FORME**

#### **1. SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL**

Aux termes de l'article 246 al 1 du Code Judiciaire Militaire, or (quelle que soit la manière dont elle est saisie la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire).

Le tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU observe que la présence des prévenus, tous civils et donc, personnes étrangères à l'armée dans la cause sous examen lui impose d'apprécier sa compétence quant à ce.

IL note encore que tous les prévenus sont poursuivis pour les infractions du crime contre l'humanité par meurtre et par torture, de pillage et incendie.

Ces infractions rentrent d'emblée dans sa compétence matérielle au regard des articles 73 du code Judiciaire Militaire qui stipule (les cours et tribunaux Militaire ont plénitude de juridiction pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi.

Article 79 stipule (lorsque le Code Pénal Militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur du Co auteur ou du complice sauf dérogation particulière et l'article 112 alinéa 6 du même code, rend les juridictions militaire compétente à l'égard des membres des bandes insurrectionnelle, en l'espèce le groupe armée FDLR.

De tout ce qui précède, le tribunal se déclarera compétent et examinera les faits de la présente cause.

## **2. SUR LA LOI APPLICABLE**

### **2. S'AGISSANT DU CHANGEMENT DE QUALIFICATION**

Considérant le dynamisme de l'instruction menée aux audiences successives du tribunal et des éléments contextuels analysés dans le cadre du présent procès de procéder à la disqualification des infractions de crime de guerre prévues et punies par les articles 8 du statut de Rome de la CPI en crime de droit commun , pillage( art 63 CPM), Incendie(art 103-108 CPOLII) et viol art 170 CPO .

Concernant le bienfondé de la modification de la qualification opérée en cours de l'instruction, le tribunal se conformant à l'art 256 du Code Judiciaire Militaire est d'avis qu'il fait obligation au juge de faire connaitre ses intentions en séance publique avant la clôture de débats, afin de mettre le MP, les parties civiles, les prévenus et la défense à même de présenter, en temps utile, leur observation.

IL en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré.

Dans le cas sous examens le juge a manifesté ses intentions en séance tenante et toutes les parties ont fait les observations en considérant les pillages incendie et viol non susceptible d'être élevé au rang de crime de Guerre de la compétence de la CPI.

Ainsi le tribunal dira cette procédure conforme à la loi précitée

## **3. SUR LA LOI APPLICABLE**

Le tribunal note que dans ses décisions de renvoi, l'auditeur près le tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU avait saisi cette juridiction des incriminations de :

-Le crime contre l'humanité par meurtre et par torture le crime de guerre par pillage incendie et Viol.

Le tribunal ayant disqualifié les crimes de guerre en crime de droit commun pillage, incendie et viol par ailleurs, dans toutes les préventions le Ministère public a indiqué que les auteurs ont agi en participation criminelle selon les articles 5 et 6 CPM.

En effet, le tribunal rappelle qu'il a été saisi par l'auditeur près cette juridiction par la décision renvoi reprenant les préventions de la compétence aussi bien de la cour Pénal international que des juridictions Militaire a savoir le crime contre l'humanité par meurtre et par torture, le pillage , l'incendie et le viol.

En suite le Ministère public poursuis dans ses décisions de renvoi les prévenus sur base du décret du 30/01/1940 portant code pénal ordinaire tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31/12/2015 et du statut de Rome de la CPI, il est a noter que les faits pour lesquels les prévenus sont poursuivis remontent aux années 2012.

Ainsi la loi sus nommée ne peut rétroagir, le tribunal appliquera le statut de Rome de la cour pénale Internationale pour le crime contre l'humanité qui du reste fait partie de la loi interne en vertu des articles 153 et 215 de la constitution de 2006 telle que révisée à ce jour et les codes prévaux internes pour le pillage(CPM), incendie et viol (CPO LII).

IL appliquera aussi autant que faire se peut certaines dispositions du statut. A ce sujet le tribunal conformément à l'art 68 du statut de Rome de la CPI, a décidé de designer par des codes les personnes qui se sont constituées parties civiles et a ordonné qu'elles soient toutes entièrement cagoulées.

## **B. QUANT AU FOND**

IL est reproché aux prévenus cinq infractions à savoir;

- **le crime contre l'humanité par meurtre**
- **le crime contre humanité par torture**
- **le pillage**
- **l'incendie**
- **le viol**

## **I. DU CRIME CONTRE L'UMANITE EN GENERAL**

Par défection on considère le crime contre l'humanité comme une chose innombrable et terrifiante que nulle parole humaine n'ose décrire un crime sans nom un crime vraiment infini (VLADIMIR JANKELE-VITCH, cité par NYABIRUNGU MWENESONGA dans son ouvrage « crime contre l'humanité es DES, Kin-2010, p-2 » et poursuit qu'à travers les personnes qu'en sont victimes, c'est toute l'humanité et toute la communauté internationale qui sont atteintes

**1. a. CADRE CONTEXTUEL DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

Il ressort de l'examen de l'art 7.1 du statut de Rome que le crime contre l'humanité requiert au préalable les éléments ci-après:

- une attaque généralisée et systématique
- une attaque lancée contre une population civile
- la connaissance de l'attaque en tant qu'élément moral (intention d'y participer).

**I.CONTEXTE D'UNE ATTAQUE GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE**

Selon le statut de Rome la commission d'un crime contre l'humanité exige si pas un état de guerre au moins une situation de troubles et de tensions caractérisées par des violations graves et multiples des droits de l'homme commises de manière planifié ou concertée. (E. David, Principes de droit des conflits Op cit. 24.125, p-645, Cité dans BA de la HCM, 3ème et 2013, Pag, p-354)

L'article 7 du statut de Rome de la CPI mentionne clairement une attaque généralisée ou systématique comme étant le comportent qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'encontre d'une population civile quelconque en application d'un état ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

- Une attaque généralisée est une attaque massive d'envergure, fréquente, menée collectivement et dirigée contre une multiplicité des violences.
- Une attaque généralisée est lorsqu'elle est menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personne et qu'une telle attaque peut être massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victime (N°IC 01/05-01/ 08, Ch de première, Proc/J.P.BEMBA.
- Une attaque systématique, elle procède d'un plan préconçu ou d'une politique, en d'autre termes qui est celle perpétuité sur base d'une politique ou d'un plan préconçu.

Dans le cas sous examens, s'agissant des attaquants de LUMENDJE et KAMANANGA, le caractère généralisé de coule du nombre important victimes, 48 personnes dont 14 à LUMENDJE et 34 Personnes à KAMANANGA.

Ces localités sont situées dans le groupement de KALIMA, chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE dans la province du SUD-KIVU en date du 05 et 14 Mai 2012.

Ce faisant, conformément à l'article 7 du statut de Rome de la CPI une attaques menées contre la population civile des contrées citées dans cette cause n'ont été en application de la poursuite de la politique de l'organisation FDRL ayant pour but le terrorisme et représailles contre cette population considérée comme étant Raia Mutomboki, qui soutient les FARDC

## **2. ATTAQUE LANCEE CONTRE LA POPULATION CIVILE**

Selon le statut de Rome de la CPI et la jurisprudence des tribunaux ad hoc (TPIY, TPIR etc) l'article 7-1 du statut des Rome de la CPI énonce que l'attaque doit être lancée contre une population civile pour être constitutive d'un crime contre l'humanité. Par attaque, selon la définition figurant à l'art- 7-2. a par attaque lancée contre une population civile on entend: s'agissant du comportement qui consiste à la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7.

Au sens de l'article 7, une attaque exige un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes. L'acte n'est pas nécessairement militaire.

Elle se définit en fait comme une campagne ou une opération dirigée contre la population civile.

Dans le cas d'espèce, les attaques menée par les FDLR, avec comme leaders Evariste et Castro ont été dirigée contre la population civile, les multiples meurtre, pillages, tortures et incendie collective de ce groupe FARDC constituent les actes inhumains compris à l'article 7-1 du statut et la pluralité des victimes, cette attaque a été dirigée contre toute la population et en vertu d'un plan décidée par la bande qui a tué ses victimes, les uns par balles et les autres par coups des machettes et couteaux, emportant ainsi leurs biens et d'autres calcinés confirment sans conteste son caractère généralisé et systématique.

## **3. CONNAISSANCE DE L'ATTAQUE**

Selon le statut de Rome de CPI et la jurisprudence des tribunaux Ad hoc l'article 30 du statut de Rome définit l'élément moral des crimes.

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. IL y a intention au sens du présent article lorsque:

- Relativement à un comportement une personne entend adopter ce comportement

- Relativement à une connaissance, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci admettre dans la cour normale des évènements

3. IL y a connaissance, au sens du présent article lors qu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des évènements.

Ainsi, l'élément moral en globe deux aspects complémentaires: l'intention et la connaissance.

Pour établir ces deux conditions dans la poursuite d'un crime contre l'humanité, il est requis d'établir un lien entre l'acte criminel de l'auteur et l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile (P. CURRAT, les crimes contre l'humanité dans le statut de la CPI, p-cit, p-111-112).

L'article 7 du statut de Rome de la CPI comprend une référence expresse à la politique d'un Etat ou d'une organisation.

Dèce fait la connaissance et l'intention de l'auteur doivent porter sur cet élément de planification.

Pour condamner de crime contre l'humanité, il faut prouver que les crimes étaient lié à l'attaque sur une population civile et que l'accusé le savait (TPIY, Proc TADIC, ch. appel, op. Cet (271).

Par rapport aux faits de la cause, des pièces versées au dossier et de l'instruction juridictionnelle, il ressort que les prévenus NDAYAMBAJE, NIZEHIMANA et leurs membres avaient attaqué deux villages de la contrée du territoire de KALEHE, ils en avaient pleinement la volonté de le faire et en toute connaissance de cause.

En l'espèce, les prévenus constituaient bien un groupe organisé d'autant qu'on pouvait les identifier par l'appellation de leur groupe (FARDC) hiérarchisé dont l'un des grands chefs et commandant des attaques contre la cité de LUMENJE et KAMANANGA, fut NDAYAMBAJE et NIZEYIMANA.

Le tribunal dira établi le cadre contextuel du crime par la réunion de ses éléments

#### **\* DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE**

Cette infraction est mise à charge des prévenus NDAYAMBAJE Gilbert Alias RAFIKI Castro et NIZEYIMANA Evariste Alias KIZITO.

Le Ministère Public les poursuit sur base de l'article 7-1 a du statut de Rome de la CPI.

Pour qu'il y ait meurtre comme crime contre l'humanité au sens du statut de Rome de la CPI, il faut que;

- L'auteur ait tué une ou plusieurs personnes
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile ou entendait qu'il est fautive partie.

IL leur est reproché d'avoir dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile de LUMENJE et KAMANANGA, commis respectivement en date du 5 et 14 mai 2012, en Co activité, le meurtre sur les personnes des

- Paul NYANGARAMBWA (M) âgé de 50 ans.
- FAIDA NANGUTU (F) âgée de 48 ans
- la vie NYANGARAMBWA (M) âgé 11 ans
- Cécile NYANGARAMBWA (F) âgée de 7 ans
- KATEO LWASI (M) âgé de 45 ans
- MUSHUMBI KASAVUBU (F) âgée de 38 ans, enceinte
- ASIFIWE KASAVUBU (F) âgée de 10 ans
- Dadou KASAVUBU (M) âgée de 7 ans
- MUNGUIKO KASAVUBU (M) âgé de 2 ans
- NABIOMBO NYOKA LUSENGE (F) âgée de 47 ans
- BABUYA LWASI (F) âgée de 11 ans
- Cécile KAMUKOMA KANIKA (F) âgée de 42 ans en ceinte
- BARAKA SILA (F) âgée de 13 ans
- Julie SILA (F) âgée de 4 ans
- MAENDELEO (F) âgée de 20 ans
- Louise MWANGE (F) âgée de 50 ans

- Berthe MUSAMBA (F) âgée de 30 ans
- KWAIRE Marceline (F) âgée de 51 ans
- NABINTU TULINABO (F)
- MONIKO KAKOKO (F) âgée de 4 ans
- VUMILIA KABURUZA (F) âgée de 25 ans
- NAKACHIKOMO (F)
- MUSAHADA MALIMINGI ( F) âgée de 4 ans
- Louise MWANGU ( F) âgée de 50 ans
- SIBAZURI NAZAIRE ( F) âgée de 40 ans
- BENGIBABUYA TUATUA ( M) âgé de 20 ans
- FURAHINI KITIMA ( F ) âgée de 50 ans
- BARNABE MONGI KABAMBA ( M) âgée de 53 ans Pasteur de Néo-Apostolique
- MOISE KANGOMA ( M ) âgée de 25 ans
- RIZIKI SIYAPATA ( F)
- Tantine MASHAPO ( F) âgée de 20 ans
- NDORE MWEMERI (M) âgée de 57 ans
- ARUNI ENABUNDERE (M ) âgée d'1 an
- BALLYAKACHIRO (M ) de 20 ans
- BAMPA BUKIRO (M) âgée de 18 ans
- MANDELEO BUZIMA (M) âgée de 3mois
- SIBAZURI NGOMERERO (F) âgée de 22 ans
- SOLANGE MASAMBA (F) âgée de 15 ans
- KUMBUKA LUBUREBURE ( M) âgée de 25 ans
- KALINDI BWAARE (M) âgée de 4 ans
- FURAHA MUNGILIMA (F) âgée de 12 ans
- NABUREMBO Marceline (F)
- NAZAIRE ATHANASE (F) âgée de 18 ans



- BENGIBABUYA MUFULA (M) âgée de 21 ans

Pour réconforter son accusation, le MP se fonde sur les multiples déclarations faites aux audiences notamment les témoignages de UNB, KA n° 1 , NT, WBL, MK n°1, BKC, TM, NKJ, KKD, PKD, MBC, LBH, CMC, NPG, MKK, MK n°2, ZCF, TBS, KKP, KK ainsi que sur les renseignements des Victimes confirmant les massacres de 48 personnes à LUMENJE et KAMANANGA par balles machettes et couteaux.

A contrario, la défense et prévenus ne reconnaissant pas les faits leur imputés au motif que lors des massacres, ils n'étaient pas dans le secteur et n'ont jamais été dans le secteur , il y a erreur sur la personne en plus le nom des assaillants KABUMBURE Adolphe, NDAYAMBAJE YASYNTHÉ RAFIKI ont leur collés par le MP et parties civiles, c'est bel et bien d'autres personnes, les deux lettres de menaces déposés sur les cadavres avec des signature fausse fabriqués des toutes pièces pour raison de la cause, remet en cause les Pv, dont les prévenus n'étaient pas assisté et comparaisant non dans la langue de leur choix, contestant les procès d'investigateur ainsi que les images vidéo qui ne de montrent pas les prévenus entrain de massacrer la population civile enfin le fait d'être FDLR ( personne morale) n'est pas la preuve d'avoir commis le massacre à LUMENJE et à KAMANANGA.

Le tribunal souligne s'agissant des actes commis à LUMENJE et à KAMANANGA il ressort des déclarations recueillis auprès de la quasi-totalité des personnes interrogés qu'en ces déclarations du 5 et 14 Mai 2012 aucun élément des FARDC ni PNC ne se trouvait à LUMENDJE et KAMANANGA. Et s'il s'en trouvait un il n'était pas en mesure d'affronter la force venue d'IKINGI et de LAYLAY et ne pouvait pas prendre le risque d'ouvrir le feu le premier.

Ce qui est sûr, c'est qu'il y avait bien eu attaque des FDLR et plusieurs civils habitants ces villages ont été tués par balles et machettes.

Personne, y compris les prévenus ne contestent que l'attaque des FDLR ont été dirigé contre la population civile dans ces localités considérés comme le bastion des Raia Mutomboki.

En l'espèce, les auteurs ont tués plusieurs personnes au village:

**1°LUMENJE 14:** Paul NYANGARAMBWA, FAIDA KANGUTU, la vie NYANGARAMBWA, Cécile NYANGARAMBWA, KATEO LWASI, MUSHUMBI KASAVUBU, Hélène KASAVUBU, Dadou KASAVUBU, MUNGUIKO KASAVUBU, NABIOMBO NYOKA LUSENGE, Cécile NAMUKOMAKANIKA,

2° KAMANANGA 34; BAKAKA SILA, Julie SILA MAENDELEO, Louise MWANGE, Berthe MUSAMBA, KWAIRE Marceline, NABINTU TULINABO, MONIKO KAKOKO, VUMILIA KABURUZA, NAKACHIKOMO, MUSAADA MALIMINGI, Louise MWANGU, SIBAZURI NAZAIRE, BENGIBAY TUATUA, FURAHINI KITIMA, Barnabé MONGI, Moise KANGOMA, RIZIKI SIAPATA, Tantine MASHAPO NDORE MWEMERI, ARUNI ENABUNDERE, BALLYAKACHIRO, BAMPABUKORO, MAENDELEO BUZIMA, SIBAZURI NGOMERERO, KWABENE NYALUKEMBA, Solange MASHAMBA, KUMBUKA, LUBUREBURE, KALINDU BWARE, FURAHA MUNGILIMA, NABUKEMBO Marceline, NAZAIRE Athanase, BENGIBABUYA MUFULA,.

Par ailleurs, plusieurs témoignages font état de la présence des prévenus NDAYAMBAJE Gilbert Alias RAFIKI Castro et NIZEHIMANA Evariste Gouverneur Alias Adolphe KABUMBURE KIZITO aussi bien à LUMENJE qu'à KAMANANGA.

IL ressort des feuilles d'audiences ainsi que des procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition des prévenus que ceux-ci, niés leur présence dans le secteur de KALEHE / BUNYAKIRI cette période-là, n'être pas connaissant, ils ont fini par reconnaître avoir fait la formation dans un même centre d'instruction et même année 1998 à KIKOMA au Nord-Kivu et exerçant respectivement comme commandant de compagnie des FDLR avoir été de passage la nuit dans le secteur de BUNYAKIRI et l'autre Evariste reconnu avoir commis beaucoup d'exaction et pris même pour femme la fille de la partie civile MK n°, c'est après massacre qu'ils se sont dispersés en 2012, l'un pour le Nord-Kivu(NIZEHIMANA) et l'autre pour MWENGA( NDAYAMBAJE) outre, l'acte matériel, le meurtre requiert pour sa réalisation un élément psychologique qui s'analyse comme la connaissance qu'avait l'agent que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.

Dans le cas d'espèce, en lançant leur attaque contre les villages précités les auteurs étaient au courant de la nature criminelle des actes qu'ils posaient et étaient sûrs qu'ils mettaient en exécution leur plan d'attaque systématique contre la population civiles.

En effet, en décapitant les têtes des victimes et en leur administrant des balles tirées des armes de Guerre, les prévenus savaient qu'ils allaient tuer leurs Victimes.

Au regard de l'art 30 du statut de Rome de la CPI en ce qui concerne l'élément intentionnel il est exigé que l'auteur ait agi avec connaissance et intention de donner la mort à autrui.

En somme il faut que l'intention de l'auteur soit de tuer ou d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique de sa victime sans égard pour sa vie étant entendu que le meurtre est le fait, pour un délinquant de donner la mort à une personne née et vivante.

Dans le cas d'espèce, cette intention n'est seulement pas à rechercher au regard des pièces du dossier et des dépositions des victimes-témoins mais aussi de modus opérandis des prévenus mis en évidence par de décès de plusieurs personnes tuées par coups de machettes, couteaux et balles.

Quant à savoir s'il y a eu effectivement meurtre, le tribunal fait remarquer sur base des éléments à charge tels qui analyse supra dégagent des raisons plausibles de croire au-delà de tout doute raisonnable la réalisation de meurtres, surtout s'agissant d'actes commis par plusieurs personnes sur plusieurs victimes, les témoins se confondent avec les victimes elles-mêmes.

Ainsi, appliquant le principe de la liberté que lui est reconnu en matière pénale pour l'appréciation de la preuve, le juge peut retenir tout élément susceptible d'emporter sa conviction

Dans les cas d'espèce, les témoignages directes ou indirects des autres victimes, leurs déclarations constantes et consistant la mentalité et la culture du milieu les dénégations systématiques des prévenus sur des faits qui paraissent évidents, tout cela peut constituer un faisceau d'éléments considéré comme des présomptions graves, à même d'être retenus comme des preuves.

Il en est ainsi:

- Des divers rapports des images vidéo et des photos
- des témoignages de ceux qui ont enterrés les morts et les familles confirmant les massacres de population civile.
- Les preuves matérielles tel que les deux lettres de menaces se trouvant sur les cadavres signés par les prévenus.
- Les aveux des prévenus autour de leur identité, il était de coutume dans leur mouvement de changer le nom tous les deux ans.

Pour toutes ces raisons le tribunal retiendra les récits de faits donné par les parties civiles rejettera les dénégations des prévenus truffées d'incohérences et caractérisées par des volte-face à chaque phase.

- Dira ce crime établi à charge des prévenus NDAYAMBAJE Gilbert Alias RAFIKI Castro et NIZEHIMANA Evariste alias KIZITO

### DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR TORTURE

La torture est un des actes constitutifs du crime contre l'humanité, énumérés à l'art 7.1 du statut de Rome de la CPI.

Par torture, on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle, l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légale inhérentes à ces sanctions ou occasionné par elles.

Cette infraction est mise à charge des prévenus NDAYAMBAJE Gilbert alias RAFIKI Castro et NIZEHIMANA Evariste alias KIZITO.

Pour qu'il ait torture comme crime contre l'humanité au sens du statut il faut que:

L'auteur a influé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

- Ladite ou les dites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.

- Les douleurs ou souffrances ne résultent pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.

- Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.

- L'auteur savait que ce comportement fait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

IL leurs est reproché d'avoir dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile de LUMENDJE et de KAMANANGA, respectivement en date du 05 et 14 Mai 2012 en Co activité la torture sur les personnes de ;

#### **Village LUMENJE;**

1. BALOLA MUNONGO,
2. David ENABUKONDJO,
3. KALUME SIMUNGALA,

4. FAZILI SHAMIHONYA,
5. FAZILI NYANGARAMBWA,
6. FEZA SHAMIHONYA,
7. Merci ENAMIKO,
8. Dieu donné ENAMAKALA,
9. Alex BAHATI.

**Village KAMANANGA:**

1. HEKIMA BUARE,
2. TULIA, SILA, BUKIRO,
3. BULONGO, BOYOMBA,
4. BACHIRONGO, SHUKURU,
5. KORNE MULAO,
6. MAKELELE MIRIJI,
7. NABINGI BUKIRO,
8. BWAMWISHO,
9. MASUMBUKO,

L'accusation se fonde sur les souffrances et douleurs infligés par les prévenus à plusieurs personnes

Les victimes ont défilés au tribunal qui ont subis des souffrances graves de suite des coups des machettes et par balles reçus de la part des prévenus et leur suite.

Parmi les victimes certaines ont vu des membres amputés par machettes ainsi que des visages, d'autres, atteint par balles subissant des souffrances aigués.

L'accusation renchérit que ces souffrances et douleur l'ont été en guise de représailles.

Ces tortures ont été lancées, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique.

L'accusation sur abonde que c'est avec connaissance et Volonté que les prévenus avaient lancées, ces attaques contre la population civile sur laquelle ils ont infligé des souffrances et douleurs aigués physiques ou mentales.

L'accusation conclut ce comportement faisait partie du plan d'attaque généralisée et systématique dont les prévenus avaient connaissance en y participant.

Les parties civiles se joignant à l'accusation avec des témoignages vivantes dont ils ont été victimes des souffrances et douleurs leur infligés lors des attaques lancées de manière généralisée et systématique par les prévenus élément FDLR, Comme preuve à l'appui:

**SHUKURU BIKAFULUKA Christine** grave blessure par balles dans le dos et 2 coups de machette à la main droite et épaule gauche (cote 34 à 46 176 à 183,

MMJ atteinte par balle à la mamelle droite (cote 391-393)

TULIA MWENELWATA Chance blessure ayant entraîné un handicap par balle à la cuisse (cote 217-220)

MAENDELEO BAREGANI Innocent blessé par balle et machette reste handicapé cotes 208-212 230 234 284 289 64 368 572 577 avec éloquence détaillé le traitement et souffrances infliger par les prévenus à la population civile lors de l'attaque lancée à LUMENJE et à KAMANANGA.

Les témoignages des victimes et traitement reçu les traces et traitement inhumains infligés à leur proches des douleurs et souffrances morale les cas de la victime EMM mineur de son état cote 523-527 qui a un ses parents égorgés aussi que ses frères tués.

Cote 649-652 rapports de l'HGR de BUNYAKIRI au débit des images.

Pour les parties civiles les actes en eux-mêmes des attaques lancées contre la population civile prouvent son caractère et leurs intentions, celles de sanctionner la population en représailles pour les actes commis à leur égard par ceux considérés comme des Raiya Mutomboki c'est en toute connaissance et conscience qu'ils avaient de collé d'infliger des souffrances et douleur physique ou morales.

Les prévenus ont pris part au crime commis à LUMENJE et KAMANANGA

Pour la défense des prévenus dans leurs moyens niant leur participation dans le massacre étant induit dans le droit international Humanitaire.

La défense tend à solliciter du tribunal de se déclarer incompétent du fait que l'accusation a déféré une personne morale FDLR pour crime contre l'humanité par torture.

Les prévenus ne sont ni auteur ni coparticipant pour n'avoir jamais été ni à LUMENJE ni à KAMANANGA

La défense fustige la fabrication des victimes, témoins, la fraude dans le chef d'accusation avec la liste des victimes pénalement disparus, hésif habitant des victimes pour dire avec certitude s'ils ne connaissent les prévenus.

L'accusation fonde ses moyens sur les représailles qu'il a eu du mal à démontrer

N'ayant pas eu mesure de démontrer la qualité officielle des prévenus pour le faire incriminer pour torture

Le tribunal dira non établie cette incrimination faute de preuve.

Le tribunal rappelle que les prévenus sont reprochés pour crime contre l'humanité par torture

La torture est un des actes constitutif de crime contre l'humanité énuméré à l'article 7.1 du statut de Rome de la CPI, elle figure en outre, les termes définis par l'article 7.2.e du même statut.

D'où et déjà, il s'avère impérieux des souligner que si le sphère juridique international a pris à son compte la définition conventionnelle de la torture, il reste néanmoins admis que le crime contre l'humanité par torture ne doit pas impérativement être commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personnes agissant à titre officiel ou à son investigation ou avec son consentement après faciles ( L. MUTATA , traité de crime internationaux, 2ème ed, ed SMDJ, Kin ...2012, ,p-532)

Pour sa réalisation elle requiert la réunion des éléments spécifiques ci-après: les éléments matériels et phycologiques

- l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances physiques ou mentales

### **1. LES ELEMENTS MATERIELS**

- L'acte de torture

- La victime ou les victimes doivent être sous la garde ou contrôle de l'auteur des auteurs

- les douleurs ou souffrances ne résultent pas uniquement sanctions légales et ne sont pas inhérentes à de belles sanctions ni occasionnées par elles.

S'agissant de l'acte de torture il consiste dans le fait pour l'auteur d'avoir infligé par action positive ou par omission une douleur ou des souffrances aiguës à une ou plusieurs personnes.

En tant que forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant, la torture doit causer fort, graves et cruelles souffrances.

Dans le cas de figure, les actes matériels de torture ont été infligés par action positive lors de l'attaque par les éléments FDLR sur LUMENJE et KAMANANGA le 05 et 14 Mai 2012, causant des souffrances aiguës et douleur physique et mentales particulièrement à :

Les témoignages des victimes tant à la phase pré-juridictionnelle que juridictionnelles sont éloquentes ainsi que les photos et images qui gisent dans le dossier cotes 151-241

Dans le cas d'espèce, les actes de torture tout été infligés à l'aide de machette et armes de guerre causant des souffrances aiguës comme de même imputé, figure déclare jambe écrasé douleur mentale telle que les traumatismes divers traumatisme divers suite à la tragédie du massacre.

Le tribunal souligne comme deuxième élément matériels la victime ou les victimes doivent être sous la garde ou sous le contrôle de l'autre ou des auteurs.

Dans le cas sous examen, la population de civile de LUMENJE et de KAMANANGA étaient dans une situation d'impuissance survenue lors de l'attaque généralisée et systématique lancée par éléments FDLR sous le guide des prévenus qui exerçaient un contrôle total sur cette population civile (CURRAT PHILIPPE, les crimes contre l'humanité dans le statut de la CPI, Braylant, Schulthers, 2006, p-355:

Le contrôle de la victime est intrinsèque à la torture: il n'est pas possible de torturer une personne sur laquelle ou n'exerce aucun contrôle physique.

Dans le cas de figures, les actes matériels de torture et d'emprise ont visé particulièrement l'atteinte à la vie des <SBC, WKM, TM, MBI, BMA, BBR, BKC, MND, Victimes de torture en vie et BERNABE, ZAWADI, MAENDELEO, KAKINGA, KACHIKONO, Louise BARAKA et Julienne MWENELWATA, SIBAZURI, BUMBA qui ont été lâchement tués, les uns par balles et les autres taillades par coups de machettes.

Le tribunal relève que le dernier élément matériel est : les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanction légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.

Le statut de Rome de la CPI est silencieux en ce qui concerne le but de la torture.

Le fait que les but de la torture ne fassent plus partie de sa définition dans le statut de Rome, a été salué comme une heureuse de manche, qui permet de mieux saisir la torture dans sa réalité actuelle: elle ne consiste pas ou plus exclusivement dans la recherche des renseignements et des aveux, ou dans la population et l'intimidation de la victime mais aussi et surtout dans la destruction de la personnalité de la victime (PHILIPPES CURRAT cité par NYABIRUNGU M, droit international pénal: crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ed-DES , Kin-2013, p-277)

Dans le cas d'espèce, les prévenus éléments, FDLR ont lâchement tués les uns par balles et les autres par poignardés par coups de machettes, imputés par machettes la population civile de LUMANJE et KAMANANGA lors de l'attaque lancée d'une systématique et généralisée une guise de représailles.

Le tribunal fait remarquer qui enfin l'élément psychologique est exigé pour sa réalisation.

L'élément subjectif de la torture en tant que crime contre l'humanité est expressément mentionné à l'art-7.2.e du statut de Rome.

Au fait, l'auteur doit avancer l'intentionnellement infligé la douleur ou les souffrances à ses semblables, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve qu'il était conscient du caractère grave de ces souffrances. (Comportement au P4)

Pour prouver l'élément psychologique de la torture, il suffit donc que l'auteur ait eu l'intention d'adopter le comportement et qu'il ait infligé à la victime ou aux victimes des douleurs ou des souffrances graves (MUTATA L, op.cit. p-536, éléments des crimes, art-7.1, note 14,P-9)

Dans le cas d'espèce, les prévenus avaient agis avec conscience dans le but de perpétrer leur dessein pris de manière systématique sur base d'un plan préconçu, perpétrer les actes de criante de manière tenerife et spectaculaire dont l'effet psychologique est du genre terrifiant, troublant et traumatisant l'esprit des victimes, témoins proches ou même lointains.

Le tribunal relève dès l'analyse de cette incrimination sur base des témoignages photos et images constatés que l'attaque lancée de manière généralisée et systématique par les prévenus éléments FDLR NDAYAMBAJE Gilbert et NIZEHIMANA Evariste qui avaient infligé intentionnellement des souffrances aiguës, physiques et mentales

Au regard des éléments retenus à charge des prévenus, le tribunal note qu'il y a des prévenus, le tribunal note qu'il y a des raisons évidentes de croire au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs étaient au courant de la nature criminelle des actes qu'ils posaient.

En effet en décapitant des têtes des victimes en les empuantis, en les jetant dans le feu, en les administrant des balles tirées désarmes des guerres, en pillant et incendiant des maisons, les prévenus savaient qu'ils allaient infliger des douleurs et des souffrances graves à leurs victimes

De tout ce qui précède, le tribunal dira également établi cette prévention à charge des prévenus.

### **DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE**

Le tribunal relève que les prévenus ont réalisé leur forfait par concert des volontés.

A ce sujet la chambre préliminaire de la CPI dans sa décision sur la confirmation des charges dans l'affaire procureur contre THOMAS LUBANGA DYILO du 29 Janvier 2007§326, a estimé qu'à l'origine, la notion de coaction prend sa source dans l'idée que lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs peut se voir imputer les contributions des autres et en conséquence être considéré comme un auteur principal du crime dans son ensemble.

A cet égard le critère définissant la notion de Co activité est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices en cas de participation criminelle.

L'approche objective d'une telle distinction place l'accent sur la réalisation d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime .selon cette approche seuls ceux qui exécutent physiquement un plusieurs éléments objectif de l'infraction préventive être considéré comme auteurs principaux du crime.

L'approche subjective qui a été retenue par la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux des complices pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution de crime a été apportée l'art-25.3.a du statut de Rome ne tient pas compte du critère objective permettant de distinguer les auteurs principaux des complices par ce que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une personne n'est pas compatible avec la

limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs éléments objectifs de l'infraction .

Ainsi, la chambre note que, en se distinguant de la notion de création énoncée au littéra-a de l'art-25.3 littéra-d définit la notion de contribution à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'attaque criminelle du groupe ou en pleine connaissance de dessin criminel.

Adoptant cette approche subjective le tribunal de céans considère que les prévenus NDAYAMBAJE Gilbert alias RAFIKI Castro et NIZEHIMANA Evariste alias KIZITO doivent être considérés comme coauteurs des actes répréhensibles qui ont été perpétrés le 05 et 14 Mai 2012 respectivement à LUMENJE et à KAMANANGA dans le territoire de KALEHE et ce dans la mesure où chaque acte posé par chacun d'eux constituait une contribution importante à la réalisation du crime contre l'humanité par meurtre et par torture et de surcroît, chacun a agi de concert avec le groupe

### DU PILLAGE

Cette infraction est prévue et punie par l'art-63 du code Pénal Militaire elle a été mise à charge de tous les prévenus.

Ainsi aux termes de l'art-63 CPM, le législateur prévoit et punit de servitude Pénale à perpétuité tout pillage ou dégât de denrée, marchandises ou effet, commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou forcés ouverts extérieurs, soit avec violence envers les personnes

Par pillage, l'on entend tous les actes de dépouillement ou de spoliation des durées, marchandises ou autres biens appartenant soit à l'état, soit à l'autre personne morale ou étrangère, soit à des particuliers lesquels actes sont généralement accompagnés des violences ou autres atteintes à l'intégrité physique de personnes (MUTATA-L, op. cit, p-688)

L'accusation fonde ses réquisitions sur le fait de la bande armée d'hors la loi FDLR qu'ont pillé les biens de la population civile de LUMENJE et KAMANANGA.

L'accusation soutient que les FARDC sous commandement des dits prévenus et autres ont perpétré les pillages lors des attaques de LUMENJE et KAMANANGA en emportant les divers biens matériels appartenant à la population civile de ces villages (liste en annexe des biens et victimes).

L'accusation renchérit que la bande armée d'hors la loi sous commandement des prévenus avait approprié par la force la population de LUMENJE et

KAMANANGA de leurs biens lors de l'attaque du 05 et 14 Mai 2012.( voir liste de victimes en annexe).

L'accusation surabondes que les prévenus et leurs consorts se sont volontairement et consciemment connus dans leur réunion de planification terme à IKINGI de perpétrer le pillage, ils se sont appropriés les biens de la population en ayant connaissance que cela faisait partie de cette attaque généralisée ou systématique.

L'accusation conclut avec les témoignages des victimes dépouillés de manière systématique.

Pour les parties civiles affirmant de la part de la bande arme FDLR

Elles confirment que les prévenus NDAYAMBAJE Castro et NIZEHIMANA Evariste ont également pillé comme tout membre des FDLR à LUMENJE et à KAMANANGA engendrant ainsi plusieurs victimes.

Elle soutient en plus avoir vu, reconnu et entendu les deux prévenus personnellement pendant qu'ils opéraient et d'autres ont entendu parler d'eux après qu'ils aient commis leur forfait de pillage.

Elles renchérissent que les prévenus et leurs hommes se sont appropriés des biens des villageois de LUMENJE et KAMANANGA.

Les conclusions revoit au récit de la victime INM cotes 505-510 corroboré par divers victimes qui affirment que le groupe de RAFIKI Castro et Adolphe KABUMBURE s'étaient rendu à LUMENJE "ceci montre de manière claire que les assaillants FDLR dirigés par Castro et KABUMBURE se sont appropriés des biens des victimes sans titre ni droit.

Elles renchérissent avec les témoignages de NM, WBL, MK, et KNS voir PV de confrontation du MP du 29/06/2018.

Ainsi les témoignages des victimes ont confirmé de manière très claire que les victimes de LUMENJE et de KAMANANGA ont été des cibles des pillages généralisées des biens meubles biens en nature, des sommes d'argents, des animaux etc.....

Pour la défense des prévenus dans leurs moyens réfutes en bloc les accusations portées contre eux au motif qui eux n'ont jamais été embarqué dans une cohorte pour piller.

Les moyens de l'accusation se fondant sur des rapports des ONG qui sont contradictoire en parlant des présumés FDLR

Pour la défense aucune preuve ni aucune partie civile n'a su de montrer que se sont les prévenus qui ont pillés.

Pas de précision sur les pillages et dégâts dans ces villages.

La défense renchérit que les prévenus ont leur malheur d'être éléments FDLR, en sollicitant leur rapatriement, ils se voient être collés les faits d'autres personnes présumés FDLR, alors que les victimes parlent des agents de la MONUSCO et donner les vraies identités et des auteurs.

Pour la défense conclut toujours sur l'erreur sur la personne comme le cas de KAZUNGU déjà condamné.

L'infraction n'existe pas dans le chef des prévenus, que l'accusation puisse appondit les enquêtes et déférer les véritables auteurs de pillages car les prévenus n'ont jamais été dans ce ressort.

Il est entendu que les prévenus NDAYAMBAJE Gilbert et NIZEHIMANA Evariste sont poursuivis pour avoir commis en bande le pillage des biens de la population avec des armes de guerre conformément à l'art 63 du code Pénal Militaire. Cette infraction pour sa constitution requiert la réunion des éléments suivant:

- l'existence des militaires ou individus embarqués en bandes,
- l'acte matériel,
- Et les éléments intellectuels;

Par pillages, l'on entend tous les actes de dépouillement ou de spoliation des denrées, marchandises ou autres effets appartenant soit à l'état, soit à d'autres personnes morales nationales ou étrangère, soit à des particuliers, les quels actes sont généralement accompagnés des violences ou autres atteintes physiques à l'intégrité physique des personnes et perpétrés par des militaires en bandes individus embarqués ou non etc.,,,

en possession ou nom des armes à force ouverte en outre, sont compris dans le mot "pillage" les dégâts , c'est-à-dire les dommages graves causés sur les denrées, marchandises ou autres effets, les bris des portes et clôtures extérieurs, perpétrés par les agents pré qualifiés en tout temps sur le territoire national ou à bord d'un aéronef ou navire battant pavillon congolais (MUTATA LUABA, droit Pénal Militaire congolais, 2 Ed, EM, SDMJ, Kin-2012, p-242).

Le tribunal souligne que pour la réalisation de l'incrimination de pillage, il est exigé comme élément, l'existence des militaires ou individus embarqués en bandes voire même des non militaires.

D'abord, les agents doivent avoir la qualité de militaires ou d'individus embarqués, en effets il y a impérieuse nécessité que les auteurs matériels soient en bande constituant un groupe des hors la loi, l'infraction étant par nature plurale

Dans le cas sous examen, les prévenus sont des éléments FDLR, membres du groupe des hors la loi, une bande armée et organisée hiérarchisée et bien structurée qui opère à l'aide des armes de guerre.

La loi exige en suite comme élément constitutif l'acte matériel

L'élément matériel de l'infraction des pillages est caractérisé par les actes des pillages stricto-sensu et les dégâts qui en résultent,

Ces actes consiste dans l'appropriation violant ou forcée, ou simplement dans la destruction collective du patrimoine de l'Etat, des institutions publiques ou privées ou des patrimoines des particuliers.

Dans le cas d'espèce, les prévenus, membres des combattants FDLR, se sont attaqués aux populations civiles des villages: LUMENJE et de KAMANANGA qu'ils ont tirées en poignardant les uns par machettes égorgeant, arrachant, emportant détruisant et pillant les bien de leur victimes notamment les chèvres, poules, matelas, porcs, machines à coudre, les valises d'habits, les ustensiles de cuisine, lits vaches, canards, tôles, assiettes et casseroles, pagnes, cochons, bidons d'huile, lapins, guitares, panneaux solaires des sommes d'argent, produits pharmaceutiques, sac des riz, haricots, arachides, microscope, tensiomètre, stéthoscope, bassin des poisson salés et frais, amplificateur, batteries, radio, rançonneuse, appareil photographique, machettes, boîte de pince, caisse, Primus chaussures, sacs de noix de palme, carnet quittance, boutiques et destruction des toitures.

Le tribunal rappelle qui enfreint, l'élément intellectuel est exigé pour la réalisation de cette incrimination.

IL consiste dans l'intention frauduleuse des agents, conçue pour s'emparer ou détruire des biens alors qu'ils sont conscients de leur appartenance à autrui et indépendamment de la volonté des légitimes détenteurs

Dans le cas d'espèce, le tribunal de céans constate que tous les prévenus déférés devant lui sont des éléments FDLR constituent une bande des hors la loi, élément indispensable pour caractériser les pillages au regard des objectif, de leur organisation terroriste.

D'après des témoignages concordants et convergents tirés des dépositions des victimes, les prévenus et leurs suites et acolytes ont méchamment détruit les

habitations, pillant et emportant des biens de la population tels que détails biens de la maison, marchandises, denrées, sommes d'argents etc. Sur le point il y a lieu d'invoquer les dépositions des victimes sur vivantes en guise d'illustration étant entendu que celles-ci constituent des évidences que ni les prévenus eux-mêmes ni leur conseils n'ont pu écarter pendant l'instruction aux audiences du tribunal.

De ce qui précède, le tribunal constitue que tous les éléments constitutifs de l'infraction analysée sont réunis dans les chefs des prévenus précités

#### DE L'INCENDIE

Cette incrimination est prévue et punis par les art-103 à 108 du code Pénal ordinaire.

Elle a été mise à charge de tous les prévenus ainsi, aux termes de l'art-103 CPOLII

Le législateur prévoit et punit de servitude pénale de Quinze à Vingt ans ceux qui auront mis le feu à des édifices, navires, magasins ont tous autres lieux quelconque ce servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, soit à tous lieux, même inhabités, si d'après les circonstances, l'auteur à du présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction l'incendie est entendu comme étant la destruction totale ou partielle par le feu, d'une chose mobilière ou immobilière.

IL consiste dans l'action de communiquer le feu à l'un des lieux ou objets qui figurent aux art-103 et suivants du code Pénal (G-MINEUR, commentaire du droit Pénal congolais, ed-Larcier Bruxelles, 1953, p-255.

L'accusation, fonde ses réquisitions sur le fait de la bande armée FDLR des prévenus, d'avoir allumé le feu sur les habitations aux villages LUMENJE et KAMANANGA respectivement en date du 05 et 14 Mai 2012.

L'accusation soutient que les prévenus ont incendié en mettant le feu sur plusieurs maisons à LUMENJE et KAMANANGA après massacre dont 75 maisons

L'accusation renchérit que les prévenus ont volontairement mis le feu aux maisons servant d'habitation aux victimes consomment par la même occasion des biens qui s'y trouvaient.

L'accusation sur abonde que toutes les maisons et biens incendié étaient et appartenaient aux victimes et non aux prévenus et leur groupe.

L'accusation confirme en plus que les prévenus et leur suite ont volontairement le feu sur les maisons de manière délibéré en vue de calsimer les morts et détruire les édifices après avoir pillé.

L'accusation des conclure avec les témoignages des volumes et les images (vidéo et photos qui parlent d'eux-mêmes.

Qu'aucun doute ne plane sur cette incrimination mis à charge des prévenus

Les parties civiles dans leurs conclusions confirment les incendies dont ils ont été victime du fait des prévenus et leur bande armée.

Elles confirment, non seulement le feu a été mis sur les maisons, mais aussi ce feu a produit des résultats attendu par les assaillants consumant à la fois les maisons et ce qui se trouvait à l'intérieur, y compris parfois des personnes humaines c'est le cas de l'enfant qui a été consumé dans le feu talque l'attesté ses parents et images ainsi que photo l'attent.

Elles renchérissent aussi les images visualisées ont effectivement prouvé qu'il y a eu des actes matériels d'incendiés, ou maison, église, boutique ont été incendié sans pitié.

Elle soutient que les maisons et biens incendiés étaient la propriété des victimes qui se sont constituées en parties civiles

Elles surabondent que le faits commis par les prévenus procède d'une préméditation et une volonté consciente d'incendier les maisons afin de faire souffrir la population civile

Elles conclurent en affirmant pas de doute, les incendies ont été commis sur plusieurs maisons dans le but d'infliger une souffrance graves aux victimes les auteurs ont été vus en train d'incendier es maisons, les actes ont été commis par les prévenus avec leurs lieutenants

En effet lorsqu'à la gloire des chefs, les lieutenants chantaient les chansons de gloire et criaient à la gloire de Castro et de KIZITO, ils étaient conscients de leurs actes incendies ;

Pour la défense des prévenus répétant les motifs de l'accusation.

Elle ne reconnaît pas l'existence de cette infraction dans le chef des prévenus.

Elle fustige l'actes d'accusation qui renferme beaucoup de faiblesse et souligne qu'il est impossible ou difficile d'établir un lien de cause à effet entre ces incendies et les deux prévenus qui vient avoir un jour été respectivement à LUMENJE et à KAMANANGA , pour y mettre le feu aux objets énumérés.

La défense renchérit que les poursuites ne peuvent être dirigées contre les deux prévenus qui disent ne pas être auteurs des faits d'incendie à LUMENJE et KAMANANGA.

La défense soutient sa thèse d'une erreur sur la personne des prévenus et avance le principe de la personnalité des peines on ne peut condamner une personne pour un fait punissable qu'elle n'a pas elle-même connus.

La défense conclut dans l'inexistances de l'infraction d'incendie dans le chef des prévenus, car n'avoir jamais dans ce milieu en question d'où il y a impossibilité matérielle de pose ces actes d'incendie.

Le tribunal relève que la prévention d'incendie a été mise à charge des prévenus.

IL est entendu que les prévenus NDAYAMBAJE Gilbert alias Castro et NIZEHIMANA Evariste alias KIZITO sont poursuivis pour avoir volontairement mis le feu aux bâtiments servant d'habitation, boutique, école, église ainsi que sur certains biens appartenant à la population civile, cette incrimination est fièvre à l'art-103 CPO LII.

Cette infraction, pour sa réalisation remuant la réunion des éléments constitutifs suivants.

- L'acte matériel d'incendie
- La chose, objet de l'incendie
- la propriété d'autrui sur la chose
- l'intention criminelle

Incendier une chose, c'est mettre le feu, bruler, consumer par le feu une chose (LIKULIA BOLONGO, droit Pénal spécial zaïrois, T1, 2 ed, LGDJ, paris 1985, p-521

L'infraction ne sera donc retenue que si le feu a été allumé càd mis à la chose, peu importe qu'il se soit ou non étendu il n'est donc pas nécessaire que la chose soit détruite

Dans le cas sous examen il est reproché aux prévenus NIZEHIMANA, NDAYAMBAJE et leur suite d'avoir volontairement mis le feu sur les maisons, mais aussi ce feu a produit des résultats, consumant à la fois les maisons et ce qui se trouvait à l'intérieur

A cet égard le Ministère Public établit cette infraction en affirmant avec les images vidéo visualisées ainsi que les photos les maisons incendient

Par contre, la défense rejette ces moyens faute de leur présence dans les images vidéo.

Le tribunal de céans note que l'opinion de l'organe de la loi est défendable dans la mesure où elle met en évidence l'élément matériel constitutif de l'infraction sous examen

En effet il a été forgé que l'infraction est consommé dès que l'agent a mis le feu à l'habitation, même si à raison de circonstances indépendantes de sa volonté l'incendie n'a causé que des dégâts minimes (1ere Inst. KAS 02 Juillet 1952, 310-1955, p. 7, 1ere Inst. Eq 02 Avril 1955, 310, 1956, p-14, 1ere Inst. stan 31 Mai 1955 310, 1956, p-173, 1ère Inst. KAS 08 avril 1954, RJCB, 1955, p-210

La loi exige en outre, pour sa réalisation la chose, objet de l'incendie.

L'incendie est la destruction totale ou partielle par le feu d'une chose mobilière ou immobilière. IL consiste dans l'action de communiquer le feu à l'un des lieux ou objets qui figurent aux art-103 et suivant du code pénal (G.MINEUR, op.cit.p-246)

Dans le cas sous examen et existe au dossier de la cause des procès-verbaux qui indiquent les cas d'incendie des maisons des photos des images vidéos ont été internalisés,

Des témoignages concordant et convergent fières des dépositions des victimes et parties civiles attestant l'assaut des prévenus armés en mains et machettes qui après massacres ont incendié des maisons, boutiques, biens divers de la maison qu'ils ne pouvaient pas emporter même des motos comme l'atteste les photos.....école, église

Le tribunal souligne que le troisième élément matériel est la propriété d'autrui sur la chose.

Pour que l'infraction soit retenue il ne suffit pas que le feu ont été mis sur l'un des objets spécifiés par la loi, encore, faut-il que la chose incendiée appartienne à autrui càd une condition essentielle pour son existence est donc que la chose incendiée appartienne à autrui (Elis-19 Octobre 1943.rev-jur-congo 1944, p-84)

Dans le cas sous examen, les maisons et biens incendiés n'appartenant pas aux prévenus, c'étaient la propriété des victimes qui se sont constituées en parties civiles ( NKM, LBH, SKK, NBM, MMS, MBF, WKK, WKM, MKE, UNB, SRS, UKS, BMA, KT, BML, MBA, DPK, MMB, MAK, SLA, RNA, WSV, LBA, CMA, MBC, MBO, FMA, MMF, NBT, TMC, MBA, LKE, KNC, FCV, ICM, SMJ, CTJ, FAE, NM, TBS, NKJ, CCP, MBC, KKM, CNS, MKC, KKP, MKK, MND, MFP, WMZ, KKM.

Le tribunal rappelle qu'en fin l'intention criminelle est requise l'agent doit avoir agi volontairement le feu ayant été mis volontairement l'incendiaire est responsable de toutes les conséquences qui en résultant.

Dans le cas sous examen, c'est volontairement, en connaissance de cause que les prévenus et leurs conjoints avaient mis le feu sur les objets incendiés aux villages LUMENJE et KAMANANGA. C'est dans le cadre de l'exécution de leur politique de l'organisation FDLR visant des représailles contre la population civile par ce qu'elle coopérait avec les FARDC et les groupes d'auto-défense populaire.

Le tribunal constate qu'effectivement il y a eu incendie des maisons, église, divers biens mobiliers des populations civiles de villages de LUMENJE et KAMANANGA.

Les auteurs de ces incendies sont les éléments FDLR dont les deux prévenus.

Dès lors, le tribunal de céans dira cette infraction établie dans le chef des prévenus pré qualifiés.

#### **5. DU VIOL**

Cette incrimination est prévenue et punie par l'art-170 CPO LII

Elle a été mise à charge de tous les prévenus.

Ainsi, aux termes de l'art-170 CPO le législateur prévoit et punit d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à 100.000 fc constant, quiconque sera reconnu coupable de viol.

L'accusation suite à la disqualification a estimé superfétatoire de requérir quant à cette prévention dès lors que les cas signalés de viol perpétré dans le cadre des attaques de LUMENJE et KAMANANGA ne pouvaient être réprimé que dans le cadre de crimes ordinaires

Pour les parties civiles étant jointes ne pouvant contredire l'auteur de l'action principale

Pour la défense des prévenus d'en réjouir de l'honnêteté scientifique du MP qui à bout d'argument, à juger bon de se taire.

En effet, le tribunal de céans relève faute de l'analyse des éléments constitutifs par les parties au procès pour de raisons d'évidence estime de bon droit pour sa part superfétatoire une quel conque analyse.

Ainsi le tribunal ne retiendra pas à charge des prévenus la prévention de viol.

## DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

Le prévenus NDAYAMBAJE Gilbert alias RAFIKI Castro et NIZEHIMANA Evariste alias KIZITO gouverneur sont poursuivis pour avoir agi en participation criminelle càd de concert, avec la volonté délibéré de contribuer chacun à la réalisation du résultat escompte.

Pour retenir la participation criminelle, les éléments ci-après doivent être réunis, à savoir l'existence d'une infraction principale un acte matériel de participation selon les modes prévus aux art-5 et 6 du CPM ainsi que l'intention coupable.

Dans le cas sous examen les infractions principales c'est bien le pillage et incendie dont les éléments constitutifs ont été relèves et démontrés ci-avant

Quant aux actes de participation, la loi vise notamment l'exécution matérielle de l'infraction et la coopération directe à cette exécution.

En l'espèce les deux prévenus ont exécuté matériellement le pillage et incendie en emportant les biens et mettant le feu sur les maisons, boutiques, église, écoles et biens que n'ont pas pu emporter.

En fin s'agissant de l'intention coupable il s'agit de la volonté délibéré d'apporter sa contribution à la réalisation de l'infraction

Pour le tribunal, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'est de manière volontaire et consciente que chacun des prévenus a agi sachant très bien que son intervention dans l'activité criminelle de son compagnon maximisait les chances d'aboutir au résultat

Ainsi se trouve réunis tous les éléments constitutifs du pillage et incendie commis en participation criminelle qui sera dit établi en fait comme en droit à charge des prévenus NDAYAMBAJE Gilbert et NIZEHIMANA Evariste.

### LA RESPONSABILITE PENALE

IL ressort des faits sous examens tels que repris dans les actes d'accusation et après disqualification que la responsabilité pénale des prévenus peut être établie différemment selon que les faits sont soumis à la législation interne qui au statut de Rome de la CPI.

#### a. Responsabilité Pénale sous le droit interne

Elle se rapporte seulement aux infractions prévus et punies par la législation interne notamment le pillage et l'incendie.

En droit interne la responsabilité Pénale est régie par le principe de l'individualisation des délits et des peines

Ainsi, sur pied de ce principe NDAYAMBAJE Gilbert et NIZEHIMANA Evariste répondront, chacun incriminé qui le concerne personnellement et individuellement pour les faits mis à sa charge.

#### **b. Responsabilité pénale sous le statut de Rome de la CPI**

Aux termes du présent statut, la responsabilité pénale des auteurs des crimes relevant de la compétence de la cour est réglée par les articles 25 et 28 l'agent reconnu pénalement coupable peut répondre personnellement de ses fautes ou des fautes commises par des personnes sous sa direction.

Dans le cas /sous examen le tribunal n'opposera pas aux prévenus les dispositions de l'article 28 du présent statut dans la mesure où leur Co activité à été prouvée à suffisance de droit notamment en exécutant eux-mêmes.

Cependant, il ressort de l'art 25 du statut que la responsabilité pénale requiert aux termes du présent statut, la réunion des éléments ci-après :

- Le crime doit être le fait être le fait d'une personne physique
- Le crime commis doit relever de la compétence de la cour,
- L'agent doit commettre ce crime soit individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une autre personne, Dans le cas sous examen l'instruction a révélé que les prévenus étaient tous des personnes physiques et que les crimes leurs imputés relèvent de la compétence de la cour et ont été commis conjointement par eux, toutes les conditions étant réunies ?

Le tribunal déclarera chacun des prévenus individuellement responsables.

#### **DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

L'action civile devant les juridictions militaires, trouve son fondement dans les articles 77 et 226 CJM.

Ainsi, l'action en réparation du dommage causé par une infraction est reconnue à tous ceux qui souffrent, ont souffert du dommage, directement causée par ce forfait article 258 CCC LIII

Statuant sur l'action civile, le tribunal souligne que l'examen de l'action en réparation des dommages subis par les victimes dans la cause en discussion requiert la vérification de la validité de la constitution des parties civiles, la vérification de la qualité du demandeur en réparation et la considération de critères juridiques, concernant la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise.

La doctrine renseigne que la qualité de la personne qui peut prétendre au dédit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle.

En effet l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (ALEX WEIL et François TERRE, Paris, Dalloz, droit civil, les obligations 1986, p-620

IL en ressort que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil mais à la réalité du préjudice qu'il a subi tel est le cas de SBC,

MWS, MBA, WKM, MKE, KAJ, KBJ, MBI, MLC, MM, ZCF, KME, KKD, ACC, BKC, CMC, KKP, MKK, qui se sont constituées parties civiles pour les biens de leurs parents ou mieux de leurs familles respectives.

S'agissant des parties civiles il sied de relever que cent personnes sont concernées. et pour leur allouer les dommages le tribunal de céans les a catégorisées selon qu'il y a d'une humanité par meurtre et par torture, et d'autre part, celles de pillage et incendie.

## **VICTIME DE MEURTRE ET TORTURE DANS LE CRIME CONTRE L'HUMANITE**

IL s'agit de :

### **MEURTRE**

1. SHUKURU Alice André
2. HESHIMA MULIZA Clovis
3. MWISHA LUKISA Chance
4. BAKENGA MUTOWERE Bosco
5. Fiston KAFUMU Destin
6. NTABEYA BWARE Héritier
7. KISEKEDI MISIMBI Elia
8. MAHOMBI MAELE Samuel
9. MUKENYIRE BUSHENI Lucien
10. WAKILONGO KACHIKOMO Manix
11. MAFULA KALUSANGI Elia
12. KASAMUNYU NJALAMALALI Samie



13. MASUDI LINGAMA Chiza
14. BEMIRE MUTOMBO AMISI
15. MSURURU BAKINO André
16. ZALIKWA CHIBARATI Fiston
17. KALINGINI MULUNGA Emma
18. KAHA MUTELEMBA Christophe
19. MIUJIZA MUKULUMANYA Bonh
20. WAKUSOMBA SUKARI Vero
21. MWANVITA BIANJIRA F
22. Clementine MBILIZI I
23. MAPENDO BAHATI Claudine
24. MAPENDO BUKERE Odette
25. BANYANGA KATOKACHINI Christine
26. NALUNGANGI PAUL Georgette
27. MWAMINI MUROLI Francine
28. NABINTU BUKIRO Toto
29. TULIA MWENELWAA Chance
30. LUBUNGO KATAMISI Elisabeth
31. MATEO MATARA FURHA
32. FAIDA CATECHIRWE Vicky
33. SIFA MATUTA Jeanne
34. NAMUREREA MARIA
35. NDORE KANJUCI Julien
36. MASUDI SARIVE Divine
37. CHUKURU NGENGE SONGO
38. BWERUNGU NGENGE KATINDI
39. KALUME KANGOMO Patrice



40. SIFA NYA NYANGARAMBWA
41. MATATA KUHUBIRO KALYA
42. MAHANDIKO NYALUKEMA Dieu
43. BWIRIRE KITENGIRE Juvenal
44. HESHIMA MULIZA Clovis
45. Fiston KAFUNU Destin
46. MWISHA LUKISA Chance
47. ILUNGA NYANGARAMBWA MULONA
48. MUTUKIMBO LUCHIMBU B
49. KALENGA RAMAZANI
50. MACHOKI NALUBINGO S

### **TORTURE**

1. SHUKURU BIKAFULUKA
2. WASHILONGO KACHIKOMO Manix
3. MWENELWATA KILINDJILA SILA
4. BEMIRE MUTOMBO AMISI
5. BANYANGA KATOKACHINI Christine
6. TULIA MWENELWATA Chance
7. MAHANDIKO NYARUKEMBA
8. MAENDELEO BARENGANI Innocent
9. BASHIRONGO BIREMBO Richard

### **B. VICTIMES DE PILLAGE ET INCENDIE**

#### **PILLAGE**

1. SHUKURU BIKAFULUKA Christine
2. HESHIMA MULIZA Clovis
3. MWISHA LUKISA Chance
4. BAKENGA MUTOWERE Bosco



5. Fiston KAFUMU Destin
6. NTABEYA BWARE Héritier
7. KISEKEDI MISIMBI Elia
8. MAHOMBI MAELE Samuel
9. MUKENYIRE BUSHENI Lucien
10. WAKILONGO KACHIKOMO Manix
11. MAFULA KALUSANGI Elia
12. KASAMUNYU NJALAMALALI Samie
13. MASUDI LINGAMA Chiza
14. BEMIRE MUTOMBO AMISI
15. MSURURU BAKINO André
16. ZALIKWA CHIBARATI Fiston
17. KALINGINI MULUNGA Emma
18. KAHA MUTELEMBA Christophe
19. MIUJIZA MUKULUMANYA Bond
20. WAKUSOMBA SUKARI Vero
21. MWANVITA BIANJIRA F
22. Clementine MBILIZI I
23. MAPENDO BAHATI Claudine
24. MAPENDO BUKERE Odette
25. BANYANGA KATOKACHINI Christine
26. NALUNGANGI PAUL Georgette
27. MWAMINI MUROLI Francine
28. NABINTU BUKIRO Toto
29. TULIA MWENELWAA Chance
30. LUBUNGO KATAMISI Elisabethe
31. MATESO MATARA FURAHA



32. FAIDA CATECHIRWE Vicky
33. SIFA MATUTA Jeanne
34. NAMUREREA MARIA
35. NDORE KANJUCI Julien
36. MASUDI SARIVE Divine
37. CHUKURU NGENGE SONGO
38. BWERUNGU NGENGE KATINDI
39. KALUME KANGOMO Patrice
40. SIFA NYA NYANGARAMBWA
41. MATATA KUHUBIRO KALYA
42. MAHANDIKO NYALUKEMA Dieu
43. BWIRIRE KITENGIRE Juvenal
44. HESHIMA MULIZA Clovis
45. Fiston KAFUNU Destin
46. MWISHA LUKISA Chance
47. ILUNGA NYANGARAMBWA MULONA
48. MUTUKIMBO LUCHIMBU B
49. KALENGA RAMAZANI
50. MACHOKI NALUBINGO S

### INCENDIE

1. NAZAIRE KASOKO MARIAM
2. NTABEYA BUARE Héritier
3. NABINGIBYERUMUSIMANEO
4. Pablo LIKUTA BALUME
5. MAOMBI MAELE Samuel
6. MUKENYIRE BUSHENI L
7. WASOKO KOCHIKOMO



8. WASHILONGO KACHIKOMO Manix
9. MAFULA KARUSANGI Elia
10. BEMIRE MUTOMBO AMISI
11. Daniel PILIPILI KUMBUKA
12. MIUJIZA MUKULUMANYA Bonheur
13. WAKUSOMBA SUKARI Vero
14. Clementine MBILIZI I
15. MAPENDO BAHATI Claudine
16. MAPENDO BUKENGER Odette
17. NALUNGANGE POLO Georgette
18. MWAMINI MUROLI Francine
19. NABINGI BUKIRO Toto
20. TULIA MWENELWATA Michelin
21. LUBUNGO KATAMISI Elizabeth
22. FAIDA KATACHIRWE Vicky
23. SIFA MATUTA Jeanne
24. NAMUREREMA MARIA
25. TOYOTA BIRIRO Sarah
26. NDORE KANJUCI Julien
27. CHUKURU NGENGE SHONGO
28. MUSANGA KAMUNDALA Chance
29. KALUME KANGOMO Patric
30. MATATA KUHUBIRA KALYA
31. MAHANDIKO NYARUKEMBA D
32. MKP
33. WETESHI MATUTA zaïrois
34. KANUNTU KASURUSURU M



35. SHUKURU Alice André
36. Fiston KAFUMU Destin
37. LIPANDA MUSHASHIRWA L
38. BIAPULI MASTAKI Augustin
39. MUKULUMANYA FUNGA John
40. LUGABANDA Chère E
41. NABOKO Paul Aimé
42. Pablo LIKUTA BALUME
43. NABINGI BWERUMUSI MANENO
44. Daniel PILIPILI KUMBUKA

Toutes ces victimes se sont constituées parties civiles et ont versés les frais y afférents, c'est aussi que le tribunal s'est évertué à examiner leur action et déclarera recevable quant à la forme.

En effet l'action civile est fondée sur l'art 258 CCC LIII, qui oblige l'auteur d'un dommage à le réparer.

Pour que l'action soit valable, des éléments suivant doivent être reconnus

- la faute, le dommage et le lieu de causalité

Dans le cas d'espèce, la mort des membres de familles respectives des parties civiles reprises ci-dessus ainsi que les victimes tailladaient les unes par machettes, égorgeaient et arrachaient certaines parties du corps, ont causé des préjudices énormes, certains matériels et même financiers aux parties civiles sus nommées mieux identifiées, désormais devenues, les unes orphelines, les autres veuves et les autres encore veufs, privés de leur soutien et de leur affection.

Aussi le pillage des divers biens et volailles, batailles des parties civiles reprises ci haut et incendie et immobilier ont causé aussi des préjudices énormes certains et matériels à toutes ces parties civiles susnommées, dépourvues depuis lors de tout, privées également des moyens nécessaires pour leur survie

Ces pertes en vies humaines et en biens aussi que les traumatismes et handicaps sont la conséquence directe des actes commis par les prévenus.

IL y a là un fait un préjudice et un lieu de causalité entre les deux.

Ce sont les conditions exigés pour l'engagement de la responsabilité civile des prévenus reconnus coupables.

Ainsi, dans toutes leurs actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs de ces crimes constituent les faits générateurs des dommages subis et à la République Démocratique du Congo qu'elles accusent d'avoir failli de sa mission de sécuriser sa population.

Les parties civiles qui appellent la RDC au garantie, se fondent sur pied des articles-260

En effet, la responsabilité de l'état de coule de sa défaillance de sa mission de sécuriser sa mission de sécuriser sa population (art-52 de la constitution) tout comme le fait pour l'état de ravitailler le groupe terroriste FDLR en arme de Guerre et n'avoir pas éradiqué ce mouvement.

Par exploit régulier adressé par le greffier en date du 05/08/2018, la République Démocratique du Congo a été assignée en sa qualité de civilement Responsable à se présenter à l'audience du 16/08/2018 et notifier pour l'audience du 23/08/2018 en vie d'y venir présenter ses moyens.

L'état congolais n'avait pas comparu et le tribunal de céans avait décrété le défaut à son encontre.

Le fondement de cette responsabilité est posé à l'art-260 CCC LIII qui établit la responsabilité pour fait d'autrui.

Le tribunal estime qu'en dépit de l'inexistence des leurs de préposition entre les prévenus, NDAYAMBAJE, NIZEHIMANA et l'état congolais, lequel n'a failli à aucune de ces obligations régaliennes par rapport aux faits. Et le tribunal précise que l'état congolais, à travers ses services, en l'espèce, les unités des FARDC engagées (traque) a non seulement identifié les agresseurs, mais les traquer et en appréhendant certains d'entre eux à savoir les prévenus FDLR NDAYAMBAJE Gilbert et NIZEHIMANA Evariste

Dire de l'état congolais a failli à sa mission de puissance publique, càd de sécuriser sa population serait sans fondement de même que l'état ravitaille le mouvement terroriste.

Dès lors il est inopportun d'engager la responsabilité civile de l'état dans cette cause.

IL déclarera cependant les actions en réparation introduites par les parties civiles recevables et fondées à l'endroit des prévenus seulement.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant publiquement et contradictoirement sur l'action publique et par défaut, à la majorité des voix des membres de sa composition et après vote aux scrutins secrets.

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 21,149 et suivants.

Vu le statut de Rome de la CPI en ses articles 7, 25, et 68.

Vu le décret du 6 Aout 1959 portant code de procédure Pénal tel que modifié et complété à ce jour;

.Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires;

Vu la loi n°023/2002 du 18/11/2002 portant code judiciaire Militaire.

Vu la loi n°024/2002 du 18/11/2002 portant code Pénal Militaire ses art-5 et 63

Vu le code Pénal ordinaire tel que modifié et complète à ce jour en son art- 103

Vu le code civil congolais LIII en ces articles 258, 260.

Vu le dossier de la cause.

### **DISANT DROIT**

Lors de délibéré le tribunal a ainsi répondu aux questions ci-dessous posées

Les prévenus sont-ils coupables des infractions mises à leur charge

#### **1. Pour le prévenu NDAYAMBAJE Gilbert alias RAFIKI Castro**

OUI pour crime contre l'humanité par meurtre

OUI pour crime contre l'humanité par torture

OUI pour pillage

OUI pour incendie

Non pour Viol

#### **2. Pour le prévenu NIZEHIMANA Evariste alias KIZITO gouverneur**

OUI pour crime contre l'humanité par meurtre

OUI pour crime contre l'humanité par torture

OUI pour pillage



OUI pour incendie

Non pour viol

y-a-t-il lieu de retenir en faveur des prévenus les circonstances alternantes ou les excuses légales.

Pour le prévenu NDAYAMBAJE:

Pour le prévenu NIZEHIMANA

A cette de savoir s'il y a lieu de leur appliquer une sanction pénale

Le tribunal dit OUI

### STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Contradictoirement en audience publique à la majorité des voix des membres de sa composition, après vote aux scrutins secrets, le tribunal,

Déclare recevables et fondées, les actions en réparation des préjudices introduites par les parties civiles citées dans le dossier sous examen dont liste annexe.

Par conséquent à défaut d'un critère objectif pouvant permettre d'apprécier l'importance du préjudice.

Le tribunal statuant en équité, condamne les prévenus solidairement à payer à chacune des parties civiles les dommages et intérêt fixés comme suit:

**A.** Pour les parties civiles qui se sont constitués pour les préjudices résultant de **Meurtre** comme crime contre l'humanité, le tribunal alloue à chacune d'elles au regard de son nom (codifié) la somme équivalente en francs congolais de: 250.000\$

4. BEMIRE MUTOMBO AMISI

5. BANYANGA KATOKACHINI Christine

6. TULIA MWENELWATA Chance

7. MAHANDIKO NYARUKEMBA

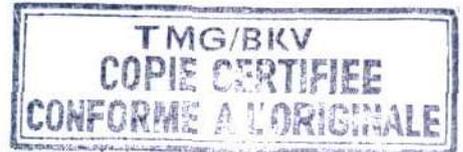
8. MAENDELEO BARENGANI Innocent

9. BASHIRONGO BIREMBO Richard

**B.** Pour les parties civiles qui se sont constitués pour les préjudices résultant du **pillage**, le tribunal alloue à chacune d'elles, au regard de leur nom (codifiée), la somme équivalente en francs congolais de : 200.000\$



1. SHUKURU BIKAFULUKA
2. Fiston KAFUMU Destin
3. MWISHA LUKISA Chance
4. NTABEYA BUARE Heartier
5. BAKENGA MUTOWERE Bosco
6. PABIO LIKUTA BALUME
7. KISEKEDI MISIMBI Elias
8. WAKILONGO KACHIKOMO Manix
9. BEMIRE MUTOMBO AMISI
10. ZIALIKWA KIBARATI Festoon
11. KAHA MUTALEMBA Christophe
12. Daniel PILIPILI KUMBUKA
13. MWANVITA BIANJIRA
14. Clementine MBILIZI
15. MAPENDO BAHATI Claudine
16. MAPENDO BUKENGERE Odette
17. BANYANGA KATOKACHINI Christine
18. NALUNGANGI Paulo Georgette
19. MWAMINI MUROLI Francine
20. NABINGI BIKIRO Toto
21. TULIA MWENELWATA Chance
22. LUBUNGA KATAMISI Elisabeth
23. MATEO MATARA FURAHA
24. FAIDA KATECHIRWE Vicky
25. NAMUREREMA MARIA
26. NDORE KANJUCI Julienne
27. MASUDI SARIVE Divine



28. ILUNGA NYANGARAMBWA MULONGO
29. SHUKURU NGENGE SONGO
30. MUTUKUNGO LUCHIMBU
31. GUMBA MANDEVU André
32. MATATA KUHUBIRA KALYA
33. MACHOKI NALUBINGO
34. NABINGI BIERUMUSI MANEMO
35. HESHIMA MULIZA Clovis
36. MAOMBI MAELE Samuel
37. MAFULA KARUSANGI Elias
38. MASUDI LINGIMA CHIZA
39. MUSURURU BAKANO André
40. MIUJIZA MUKULUMANIA Bonheur
42. WAKUSOMBA SUKARI Véro
43. BUERUNGU NGENGE KATINDI
44. BWIRURE KITENGIRE Juvénal
45. KISAMUNYU NDJALAMALALI
46. MUKENYIRE BUSHENI
47. KALENGA MADUANI
48. KALINGINI MULUNGA Emmanuel
49. MWANVITA BUANJIRA

**C.** Pour les parties civiles qui se sont constituées pour les préjudices résultant de **l'incendie**, le tribunal alloue à chacune d'elles au regard de leur nom (codifiées) la somme équivalente en francs congolais de: 100.000\$

1. SUKURU Alice André
2. Fiston KAFUMU Destin
2. NTABEYA BUARE Héritier
2. NAZAIRE KASOKO Mariam



3. PABIO LIKUTA BALUME
5. BEMIRE MUTOMBO AMISI
7. Daniel PILIPILI KUMBUKA
8. Clementine MBILIZI
9. MAPENDO BAHATI Claudine
10. MAPENDO BUKENGERE Odette
11. NALUNGANGI PAUL Georgette
12. MWAMINI MUROLI Francine
13. NABINGI BUKIRO Toto
14. TULIA MWENELWATA Chance
15. LUBUNGU KATAMISI Elisabeth
16. FAIDA KATECHIRE Vicky
17. NAMUREREMA MARIA
18. TOYOTA BIRIRO SARAHA
19. NDORE KANJUCI Julienne.
20. MUKULUMANYA FUNGA John
21. NABOKO Paul Aimé
22. CHUKURU NGENGE SONGO
23. KALUME KANGOMO Patric
24. MATATA KUHUBIRA KALYA
25. MUSOMBA FUKUMINDA
26. NABINGI BWERUMUSI MANEMO
27. LIPANDA MUSHASHIRWA
28. BIAPULI MASTAKI Augustin
29. MIUJIZA MUKULUMANYA Bonheur
30. WAKUSOMBA MUKULUMANYA Véro
31. WETESHI TATUTA Zaïrois



32. KAMUNTU KASURUSURU
33. MUKENYIRE BUSHENI
34. WACHILONGO KACHIKOMO Manix
35. MAFULA KARUSANGI
36. SIFA MATUTA
37. MUSAMBWA KAMUNDALA
38. MAHANDIKO NYALUKEMBA
39. LUGABANDA CHERE
40. ILUNGA NYANGARAMBWA MULONGO
41. MASAMBA MASITA
42. SIFA MATUTA

**D.** Pour les parties civiles qui se sont constituées pour les préjudices résultant de **Torture**, le tribunal alloue à chacune d'elles au regard de leur nom (codifiées) la somme équivalente en francs congolais de: 150.000\$

1. SHUKURU BIKAFULUKA
2. WASHILONGO KACHIKOMO Manix
3. MWENELWATA KILINDJILA SILA
4. BEMIRE MUTOMBO AMISI
5. BANYANGA KATOKACHINI Christine
6. TULIA MWENELWATA Chance
7. MAHANDIKO NYARUKEMBA
8. MAENDELEO BARENGANI Innocent
9. BASHIRONGO BIREMBO Richard

**En conséquence**, après application de l'article 7 du code pénal Militaire, les condamnés chacun :

- A la servitude pénale à perpétuité ;
- Aux paiements de 250.000 \$ en francs congolais à chaque partie civile victime de Meurtre;
- Aux paiements de 200.000 \$ en francs congolais à chaque partie civile victime de Pillage;



- Aux paiements de 100.000 \$ en francs congolais à chaque partie civile victime de l'incendie;
- Aux paiements de 150.000 \$ en francs congolais à chaque partie civile victime de Torture;
- Confirme leurs arrestations.
- La RDC sera mise hors cause

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour mois et an que dessus à laquelle siègent :

Le Major Magistrat, DILUAMPANGILA HAWUKA Michel Président ;  
 Le Capitaine Magistrat LUFULUABO MUNYOKA Jeef Juge de carrière ;  
 Le Commissaire Principal BIAMOTO NDAMBA, Juge assesseur ;  
 Le Capitaine WAMENYA ITINGYA Bingo, Juge assesseur ;  
 Le Capitaine BARAKA KISEMBE Mathieu, Juge assesseur ;  
 Avec le concours du Ministère Public représenté par l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Major Magistrat YOMA MUKOKO Apollinaire, et l'assistance du Capitaine MASUMBUKO ESOBE Venance, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président



*MASUMBUKO ESOBE*  
*Capit*  
*Greffier du Siège*